De la Suppression des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire de courte durée

Par

R. de RYCKERE

Avocat général à la Cour d'appel de Gand,
Membre du Conseil supérieur des Prisons,
Membre du Conseil de direction de la Société générale
des Prisons de France.

Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*
et *Archives Internationales de Médecine légale*
(Novembre-Décembre 1922)

BRUXELLES
IMP. VEUVE FERDINAND LARCIER
26-28, rue des Minimes
1922

N° 42

F9 A 111
17935

De la Suppression des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire de courte durée

Par

R. de RYCKERE

Avocat général à la Cour d'appel de Gand,
Membre du Conseil supérieur des Prisons,
Membre du Conseil de direction de la Société générale
des Prisons de France.

Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*
et *Archives Internationales de Médecine légale*
(Novembre-Décembre 1922)

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

BRUXELLES
IMP. VEUVE FERDINAND LARCIER
26-28, rue des Minimes
1922

DE LA SUPPRESSION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL ET SUBSIDIAIRE DE COURTE DURÉE.

CHAPITRE Ier.

La politique criminelle.

Si l'intérêt supérieur d'un pays exige qu'il pratique une bonne politique économique, financière et étrangère, il n'importe pas moins à son développement, à sa prospérité et à sa sécurité qu'il se conforme aux règles d'une bonne *politique criminelle.*

L'école italienne réduit le droit pénal à l'idée uniquement de défense sociale et ne voit en lui qu'une mise en valeur de la sociologie criminelle.

Saleilles signale l'insuffisance et la principale lacune de cette théorie :

« Politique de défense sociale, dit-il, le droit pénal est tout cela ; c'est son objectif direct. Mais politique de défense sociale adaptée aux nécessités innées de l'idée de justice, voilà ce qu'il faut ajouter à la formule de l'école italienne.

» Sociologie criminelle, c'est évident ; et le droit pénal est tout cela. Mais sociologie criminelle qui descend des hauteurs d'une science purement abstraite pour s'adapter aux sentiments de la foule, aux conceptions qui sont comme la sève circulante du corps social... (1). »

Aussi définit-il le droit pénal : la sociologie criminelle adaptée à l'idée de justice (2).

(1) *L'individualisation de la peine*, étude de criminalité sociale, p. 7.
(2) *Loc. cit.*

Le professeur VON LISZT définit la *politique criminelle* : « l'ensemble systématique des principes fondés sur l'examen scientifique des origines du délit et des effets de la peine, principes selon lesquels l'Etat doit combattre la délinquance à l'aide des peines et d'institutions analogues. »

Cette *politique criminelle* est toujours séparée du droit pénal proprement dit, qui étudie le délit et la peine sous l'aspect technico-juridique.

D'après VON LISZT, elle est fondée sur la biologie criminelle (anthropologie) et sur la sociologie criminelle (statistique).

ENRICO FERRI estime que la conception de la *politique criminelle* de VON LISZT est équivoque ou inexacte. « Si réellement, dit-il, il peut y avoir une *politique criminelle*, elle ne peut être que l'art pratique d'approprier les conclusions générales de la sociologie criminelle aux exigences et aux conditions particulières de chaque pays et de chaque moment historique (1). »

C'est, dit-il, l'art législatif d'approprier aux conditions spéciales de chaque peuple les mesures de répression et de défense pénale que la science du droit pénal établit abstraitement. En d'autres termes, c'est un art pratique par lequel les législateurs font descendre les règles de la science criminelle du ciel des abstractions aux réalités terrestres (2).

Le professeur GARRAUD a fait remarquer avec infiniment de raison que l'étude scientifique du crime et de la peine conduit à considérer ces phénomènes au point de vue de la *politique criminelle*, qui n'est autre chose que l'art d'adapter les institutions sociales au but que l'on veut atteindre, la diminution de la criminalité.

La *politique criminelle* est en étroite connexion avec la *criminologie* et la *pœnologie*. La *pœnologie*, ou science de la peine, a pour objet les fonctions de la peine et les moyens de l'utiliser.

C'est encore GARRAUD qui a constaté le rôle modeste de la peine parmi les moyens employés par l'Etat pour lutter contre la criminalité. « Les causes de la criminalité étant, avant tout, sociales, c'est sur ces causes qu'il faut agir si l'on veut faire

(1) *Sociologie criminelle*, p. 628.
(2) *Ouv. cit.*, p. 629.

œuvre utile. Combien plus efficaces que les peines sont, en effet, toutes les mesures organisées en vue de paralyser l'activité criminelle, mesures qui rendent la répression inutile, parce qu'elles tarissent la source des crimes. La recherche de ce que FERRI a nommé, d'une expression intraduisible dans notre langue, les *sostitutivi penali*, élargit l'horizon des sciences pénales qui deviennent ainsi des sciences sociales (1). »

Deux écoles se sont partagé les faveurs des théoriciens du droit pénal : l'école classique, remplacée aujourd'hui par l'école néo-classique ou éclectique, et l'école italienne.

Comme le fait observer SALEILLES, la construction artificielle et purement abstraite de l'école classique du droit pénal se heurta aux faits et à la vie elle-même. « Elle mettait en œuvre des abstractions et des combinaisons purement rationnelles et toute d'idéalisation, alors que la pratique du droit pénal n'a affaire qu'avec des réalités. La pratique devait forcément renverser ou contourner le système ; et, alors, tout en restant sur le terrain classique, et en partant des mêmes données, on vit se produire et s'élaborer, en dehors de la loi, à l'encontre même de la loi, comme une transformation, ou une déformation, de la construction juridique du Code pénal que l'on pourrait appeler la théorie néo-classique (2). »

L'école italienne, la dernière venue dans l'arène scientifique, est incontestablement celle qui a exercé l'influence la plus grande et la plus décisive sur l'orientation du droit pénal. Ses conclusions ont servi de base à l'élaboration de quantité de lois, dans tous les pays. Son influence grandissante se fait sentir partout. Consciemment ou inconsciemment, le législateur lui réserve un accueil de plus en plus empressé.

Le professeur ENRICO FERRI a fait justement remarquer que les conclusions de l'école italienne, fondées sur des faits, ne sont cependant pas l'oraison funèbre du droit pénal. « Tout phénomène social, toute institution, loin d'être le fruit du caprice ou de l'arbitraire humain, est, au contraire, la conséquence nécessaire des conditions naturelles d'existence de l'humanité ; pour cette raison, tant que ces conditions ne

(1) *Précis de droit criminel*, n° 12, p. 13.
(2) *Ouv. cit.*, p. 58.

seront pas essentiellement changées, ce qui, jusqu'à présent, n'a pas lieu, le fond même de ces institutions doit subsister, quelque changement qui puisse se produire dans la manière de les justifier, de les étudier, de les régler conformément aux nouvelles données des faits (1). »

Il déclare que son livre *La Sociologie criminelle* a justement pour but de prouver que le droit pénal, soit comme ministère exercé par la société pour sa propre défense, soit comme ensemble de principes scientifiques destinés à régler ce ministère, a toujours ses raisons d'être, mais il indique, en même temps, le renouvellement profond qui se produit dans les principes de ce droit, dans son esprit et dans ses applications pratiques. Ce renouvellement trouve son expression synthétique dans cette affirmation : on doit dorénavant faire non plus du droit pénal doctrinaire, mais de la sociologie criminelle positive, dans le sens et avec les conséquences développées dans ce livre (1).

Sur l'initiative du ministre de la justice, M. Ludovico Mortara, un décret royal du 14 septembre 1919 institua, en Italie, une *Commission royale pour la réforme des lois pénales*. Cette commission, présidée par le professeur Enrico Ferri, décida de réaliser, non pas une réforme fragmentaire du Code pénal, mais une réforme systématique. Elle résolut, comme l'indique son *Rapport*, « d'adresser et d'adapter les dispositions de la loi au criminel plutôt qu'au crime (2) ».

« Il ne faut pas en conclure, ajoute le professeur Ferri, que l'on ne doive pas nécessairement tenir compte du fait criminel objectif, soit comme condition juridique préliminaire pour que l'on puisse appliquer une disposition de loi relative à un fait prohibé, en mettant en mouvement les engrenages de la justice pénale, soit comme l'indice d'un état de danger plus ou moins grave de son auteur... Les mesures de défense sociale contre la criminalité doivent être adaptées, non pas autant à la gravité objective plus ou moins grande du crime, comme on l'a fait jusqu'à présent dans toutes les législations pénales, qu'à la *témibilité* plus ou moins accentuée du délinquant (1). »

(1) *Ouv. cit.*, p. 42, 43.
(2) Pages 179, 181.

La *témibilité* (de l'italien *temibilità*) n'est autre que le pouvoir de nuire du délinquant, l'état de danger qu'il présente.

La théorie de l'école italienne est fort simple.

« La science criminelle, dit Enrico Ferri, tout en restant une science juridique dans ses résultats et dans son but, doit néanmoins, dans sa base et ses moyens de recherche, devenir une branche de la sociologie, et, par suite, avoir pour fondement l'étude préliminaire de l'anthropologie et de la statistique, dans la partie de ces sciences qui étudie l'homme criminel et son activité antisociale (2). »

Plus loin, il revient à la charge : « La justice criminelle doit se transformer en une fonction de préservation contre la maladie du crime et se fier beaucoup plus aux mesures et à la méthode de prévention sociale qu'à la violence d'une répression toujours brutale, toujours impuissante à supprimer ou à comprimer les effets, tant qu'on en laisse subsister les causes... Au fur et à mesure que la justice sociale se développera et s'organisera plus profondément et plus complètement, l'importance de la justice pénale diminuera (3). »

Partisan, en principe, de l'école italienne, nous reconnaissons volontiers qu'à l'époque actuelle, la réalisation ou l'application de ses théories ne peut se faire qu'avec beaucoup de prudence.

Comme le dit en termes heureux le professeur Adolphe Prins, « la mission du législateur est de réunir ces tendances et ces aspirations variées en un ensemble harmonique et rationnel construit sur les réalités de la vie.

» Nous n'avons pas à faire table rase de la succession des âges ; il faut profiter de toute parcelle de vérité contenue dans les leçons du passé et rattacher le droit nouveau au droit ancien en reconnaissant que cette tradition a d'abord été un progrès, comme tout progrès est toujours une tradition qui commence (4). »

(1) *Ouv. cit.*, p. 181, 183.
(2) *Sociologie criminelle*, p. 621.
(3) *Ouv. cit.*, p. 632, 637.
(4) *Science pénale et droit positif*, nos 58 et 58*bis*, p. 31.

On ne peut donc reprocher au droit pénal nouveau l'éclectisme que l'école néo-classique, avec ORTOLAN, GARRAUD, GARÇON, LE POITTEVIN, lui a sagement inspiré.

Passant du domaine de la théorie ou de la science rationnelle dans celui de la réalisation pratique et des faits, nous pouvons conclure en affirmant que l'une des conditions essentielles d'une bonne politique criminelle consiste dans le choix heureux et judicieux des peines, dans l'application de pénalités possédant les qualités nécessaires qu'une sanction pénale doit réunir pour atteindre son but. Ces qualités varient d'époque à époque et d'école à école.

Au fond, une bonne politique criminelle exige un choix éclectique et empirique des peines. C'est la diplomatie du droit pénal dont la *pœnologie* donne le secret. Sans doute, la *pœnologie* est, à certains égards, une des branches de la science pénitentiaire ou carcéraire, en ce sens qu'elle a pour objet l'étude approfondie des différentes pénalités et leur utilisation en ce qui concerne le régime et la durée, mais elle est aussi une science précieuse pour le législateur, à qui elle enseigne l'art de choisir et d'utiliser les peines selon les nécessités de la lutte contre le crime et le criminel.

En résumé, la politique criminelle n'est autre que la stratégie appliquée dans cette lutte, vieille comme le monde, entre l'armée de l'ordre et l'armée du crime.

Nous nous efforcerons de démontrer, au cours de cette étude, que la généralisation absolue et systématique de certaines peines, bonnes en elles-mêmes, sous des dénominations diverses, peut être contraire aux règles d'une bonne politique criminelle.

Dès qu'une peine ne répond pas à son but, dès qu'elle ne possède plus les qualités requises, dans l'état de la législation, son application est de nature à provoquer un danger social, une perturbation profonde dans la collectivité.

Quand une peine, au lieu de produire le peu de bien que l'on attendait d'elle, fait délibérément du mal, il faut qu'elle disparaisse au plus tôt et soit remplacée par un équivalent plus heureux et mieux choisi. La *politique criminelle* et la *pœnologie* qui l'inspire sont pleinement d'accord sur ce point.

CHAPITRE II

La peine.

Le mot de *peine*, dit ORTOLAN, indique, en son acception vulgaire, une douleur, une affliction ; c'est le sens conservé de son origine latine *pœna* ; et comme le remords, comme les reproches de la conscience occasionnent un regret, une douleur d'avoir mal fait, les mots qui expriment le repentir, *pœnitentia*, *pœnitere*, se rattachent à la même racine. Celle-ci est venue aux Latins des Grecs. Par une association d'idées bien logique aussi, *ponèria*, chez ces derniers, exprimait à la fois la souffrance, la misère et la méchanceté, la scélératesse ; *ponèros* était à la fois le malheureux et le scélérat.

VARRON, que saint Augustin appelait le plus docte des Romains, cherchant à pénétrer plus avant dans les secrets de la formation du langage, faisait dériver le mot de *pœna* d'une autre source, celle de poids (*ponere*, *pondus*) ; et quoique QUINTILIEN l'en raille, ajoute ORTOLAN, cette dérivation philologique n'est pas sans porter en soi son enseignement. Les idées de douleur, de remords sont liées entre elles étroitement. Les effets physiques de la douleur morale, comme du remords, sont celles d'une oppression, d'une lourdeur, d'un poids.

L'enseignement à tirer de l'origine vulgaire, d'après ORTOLAN, c'est que la peine doit être une douleur, une affliction imposée au coupable, et cela est conforme aux données de la science rationnelle (1).

LITTRÉ a prétendu que c'est l'idée de dédommagement qui a amené l'idée de peine ; que la justice pénale, comme la justice civile, n'est que la conception purement intellectuelle de l'égalité de deux termes.

Pour justifier cette explication, il invoque l'étymologie du mot *peine*. Celui-ci signifia primitivement, d'après lui, compensation, indemnité matérielle. C'est aussi l'opinion exprimée par LOMBROSO (2) et par LUBBOCK (3).

(1) *Ouv. cit.*, nos 1320 à 1323, p. 593, 594.
(2) *L'homme criminel*, p. 85.
(3) *Origine de la civilisation*, p 461.

Le Dr Lebon a accepté l'explication de Littré. « Le sens primitif du mot *peine*, dit-il, dans son origine grecque ou latine (*poinè* ou *pœna*), signifie simplement compensation (1). »

Alexandre et Chassang pensent, comme Littré, que le mot *poinè* a signifié primitivement amende que l'on payait pour le meurtre d'un homme, et que c'est par extension qu'il a eu le sens de réparation d'un crime, peine, expiation.

M. Proal, conseiller à la Cour d'Aix, est porté, au contraire, à adopter l'opinion de MM. Pictet et Pott, qui font dériver *poinè* du mot sanscrit *punia*, dont la racine est *pii* (*punati*) *purificare* (2).

Dans son dictionnaire, Littré, après avoir fait connaître que, suivant les uns, *poinè* dérive de phonos, meurtre, ajoute que, d'après d'autres savants, il dérive du sanscrit *pu*, purifier.

Lorsque l'on étudie les doctrines sur la légitimité du droit de punir, on remarque que quatre principes ont successivement donné leur empreinte au droit pénal.

Le principe de la *réparation sociale* a caractérisé les premiers siècles de notre histoire. Le principe de l'*expiation* ou de l'*intimidation* apparut ensuite chez nous au moyen âge. Le principe de l'amendement se manifesta au XVIIIe siècle avec la philosophie individualiste et rationaliste. Enfin, le principe moderne de la *défense sociale* fit son apparition.

« La science moderne, dit le professeur Prins, considère le droit de punir, non comme un droit absolu, mais comme un droit relatif de défense sociale et de protection sociale, ayant pour but la défense et la protection des intérêts sociaux...

» La théorie de la défense sociale n'est pas exclusive ; elle reconnaît ce qu'il y a de fondé dans les théories antérieures et ne nie pas que chacune d'elles ne puisse, à un certain degré, protéger les intérêts sociaux, pourvu qu'au lieu de la généraliser et de l'appliquer à tous les cas, on la spécialise et on l'applique à des cas particuliers... (3). »

C'est à l'école classique que la plupart des pays, et notamment la Belgique, doivent leur Code pénal et tout l'ensemble de leur législation criminelle, mais c'est à l'école anthropologique et à l'école sociologique, c'est-à-dire à l'école italienne, qu'ils devront, en grande partie, leur législation pénale de demain.

(1) *L'homme et les sociétés*, t. II, p. 384 ; article de la *Revue philosophique* (mai 1881).
(2) *Le crime et la peine*, p. 326 ; *Les origines indo-européennes*, t. III, p. 300.
(3) *Science pénale et droit positif*, nos 53, 57, 58, p. 28, 29, 30.

Déjà des principes nouveaux, empruntés notamment à l'école sociologique, ont pénétré dans le Code pénal belge. Nous citerons, par exemple, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance qui, pour les délinquants de moins de seize ans, a remplacé les peines anciennes, par des mesures de préservation, d'éducation et de garde.

Le Code pénal de demain sera vraisemblablement le résultat d'une transaction entre les différentes écoles en présence. Il gagnera ainsi, au point de vue pratique et utilitaire, ce qu'il perdra, au point de vue scientifique, en unité et en logique. Les théories intransigeantes, qui n'ont pas subi l'épreuve de la pratique, sont, en pareille matière, particulièrement dangereuses. Une pareille transaction est conforme aux principes d'une bonne politique criminelle.

Une réforme systématique du Code pénal n'est pas à l'ordre du jour, en Belgique. Il ne peut être question, en ce moment, que d'une réforme fragmentaire. Tel est le but que nous poursuivons.

Etudions tout d'abord la peine au point de vue des principes de l'école classique.

Montesquieu a pris en considération certaines qualités que doivent posséder les peines. Il faut qu'elles soient : 1° tirées de la nature des crimes ; il entend par là une espèce d'*analogie*; 2° modérées ; 3° proportionnelles au délit ; 4° pudiques (1).

Beccaria, ou pour lui donner son nom exact, César Bonesano, marquis de Beccaria, énonce quatre qualités. Les peines doivent être : 1° analogues au délit ; 2° douces, c'est-à-dire sans excès ; 3° proportionnelles ; 4° certaines, promptes et inévitables. Cette dernière qualité concerne la procédure (2).

Jérémie Bentham, dans son livre célèbre : *Théorie des peines et des récompenses*, dont l'influence fut considérable, se

(1) *Esprit des lois, passim.*
(2) *Des délits et des peines*, p. 34, 101, 148, 155, etc.

fit avant tout l'apôtre du principe de l'utilité des peines. C'est à ce principe que l'on peut ramener tout son système. Principe simple et pratique, bien fait pour frapper l'imagination et dont le succès fut long et durable.

Il définit tout d'abord la peine, en s'inspirant de ce principe.

« D'après le principe de l'utilité, dit BENTHAM, les peines légales sont des maux infligés, selon des formes juridiques, à des individus convaincus de quelque acte nuisible, défendu par la loi, et dans le but de prévenir de semblables actes (1). »

La peine, dit plus loin le même auteur, produit un mal du premier ordre, et un bien du second ordre : elle inflige une souffrance à un individu qui l'a encourue volontairement ; et, dans ses effets secondaires, elle se change tout en bien, elle intimide les hommes dangereux, elle rassure les innocents, elle est l'unique sauvegarde de la société (2).

Il examine ensuite quelles sont les qualités désirables dans une peine, en s'inspirant toujours du principe que nous venons de signaler.

La peine, d'après BENTHAM, doit atteindre un but déterminé : elle prévient les délits.

« La prévention des délits, dit cet auteur, se divise en deux branches : *prévention particulière*, qui s'applique au délinquant habituel ; et *prévention générale*, qui s'applique à tous les membres de la communauté, sans exception.

» Tout individu se gouverne, même à son insu, d'après un calcul bien ou mal fait de peines et de plaisirs. Préjuge-t-il que la peine sera la conséquence d'un acte qui lui plaît, cette idée agit avec une certaine force pour l'en détourner. La valeur totale du plaisir, la force répulsive sera la force majeure : l'acte n'aura pas lieu.

» Par rapport à un délinquant donné, on peut prévenir la récidive du délit de trois matières :

» 1° En lui ôtant le pouvoir physique de le commettre ;

» 2° En lui faisant perdre le désir ;

» 3° En lui en ôtant l'audace.

» Dans le premier cas, l'homme ne *peut* plus commettre le

(1) *Théories des peines et des récompenses*, t. Ier, p. 6.
(2) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 11.

délit ; dans le second, il ne le *veut* plus ; dans le troisième, il peut le vouloir encore, mais il ne l'*ose* plus. Dans le premier cas, il y a incapacité physique ; dans le second cas, réformation morale ; dans le troisième, intimidation.

» La prévention générale s'opère par la dénonciation de la peine, et par son application, qui selon l'expression commune et juste, sert d'*exemple* ; la peine soufferte par le délinquant offre à chacun un exemple de ce qu'il aurait à souffrir en se rendant coupable du même délit.

» La prévention générale est le but principal des peines ; c'est aussi leur raison justificative...

» La peine, moyen vil en lui-même, qui répugne à tous les sentiments généreux, s'élève au premier rang des services publics, quand on l'envisage, non comme un acte de colère ou de vengeance contre un coupable ou un infortuné qui cède à des penchants funestes, mais comme un sacrifice indispensable pour le salut commun (1). »

Ces lignes, qui remontent à un bon siècle, n'ont rien perdu de leur intérêt, de leur force et de leur justesse.

BENTHAM réduit les peines à deux classes :

1° Les peines *corporelles*, qui affectent immédiatement la personne, dans ses facultés actives ou passives ;

2° Les peines *privatives*, ou peines de perte, ou déchéances, qui affectent la propriété, la réputation ou la condition, et qui ont en commun de priver l'individu de quelque avantage dont il jouissait auparavant (2).

Les qualités désirables dans une peine, d'après cet auteur, sont tout d'abord la divisibilité, ensuite la certitude et l'égalité, la commensurabilité, l'analogie, l'exemplarité, l'économie, la rémissibilité, la suppression du pouvoir de nuire, la tendance à l'amendement moral, la convertibilité en profit, enfin, la simplicité de description et la popularité (3).

Etre divisible, c'est être susceptible de plus ou de moins, soit en intensité, soit en durée (4).

(1) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 13 à 15.
(2) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 12.
(3) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 35 à 48.
(4) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 35.

La peine doit être certaine et autant qu'il est possible égale à elle même (1).

La proportion entre les délits et les peines était le précepte de BENTHAM, de MONTESQUIEU et de BECCARIA (2).

Une peine *incertaine*, c'est-à-dire une peine que le délinquant peut subir sans en être affecté en mal, est *inégale* et ne constitue pas une véritable peine, dans le sens général du mot. « La parfaite certitude, dit BENTHAM, suppose la parfaite égalité, c'est-à-dire que tous ceux qui subissent la peine en souffrent dans le même degré. Mais la sensibilité des individus est si variable, si inégale, que la parfaite égalité des peines est une chimère en législation. Il suffit d'éviter toute inégalité manifeste et choquante. Il ne faut donc jamais perdre de vue dans la confection du Code pénal, que, selon les diverses circonstances de condition, de fortune, d'âge, de sexe, etc., la même peine nominale n'est pas la même peine réelle. *Une amende à prix fixe est toujours une peine inégale...* (3). »

Il revient ailleurs avec beaucoup de force sur le même sujet :

« La même peine, dit BENTHAM, ne doit pas être infligée pour le même délit à tous les délinquants sans exeption. Il faut avoir égard aux circonstances qui influent sur la sensibilité.

» Les mêmes peines nominales ne sont pas pour différents individus les mêmes peines réelles. S'agit-il de punir une injure corporelle, la même peine pécuniaire qui sera un jeu pour le riche, sera la ruine complète d'un pauvre. La même peine ignominieuse, qui flétrirait un homme d'un certain rang ne sera pas même une tache dans une classe inférieure. Le même emprisonnement sera la ruine d'un homme d'affaires, la mort d'un vieillard infirme, un déshonneur éternel pour une femme, et ce ne sera rien ou presque rien pour des individus placés dans d'autres circonstances (4). »

Les peines doivent être commensurables entre elles, dit

(1) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 36.
(2) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 23.
(3) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 37.
(4) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 31, 32.

ensuite BENTHAM (1). Elles doivent être *analogues* au délit. Elles se graveront plus aisément dans la mémoire ; elles se présenteront plus vivement à l'imagination, si elles ont une ressemblance caractéristique avec les délits (2).

« Une peine est *économique*, dit BENTHAM, lorsqu'elle produit l'effet désiré avec le moindre emploi possible de souffrance ; elle est trop *dispendieuse* quand elle produit un mal plus qu'équivalent au bien, ou quand on pourrait obtenir le même bien au prix d'une peine inférieure. C'est un acte de prodigalité (3). »

La peine doit donc être *économique*, c'est-à-dire avoir le degré de sévérité nécessaire pour atteindre son but. Tout ce qui excède le besoin n'est pas seulement autant de mal superflu, mais produit une multitude d'inconvénients qui tendent tous à affubler le système pénal. C'est la seule cause bien fondée de l'impopularité des peines (4).

Le mode de punir est *exemplaire*, d'après BENTHAM, lorsque la peine apparente est dans une grande proportion à la peine réelle (5).

Les peines doivent être *rémissibles* ou *révocables* (6).

La peine doit avoir pour effet de supprimer le pouvoir de nuire. Une peine qui ôte le pouvoir de nuire est très bonne quand elle n'est pas trop dispendieuse. L'*emprisonnement*, pendant sa durée, suspend le pouvoir de nuire (7).

Elle doit avoir une tendance à l'amendement. Une peine a une tendance à réformer quand elle est calculée de manière à affaiblir les motifs séducteurs et à renforcer les motifs tutélaires (8).

Elle doit offrir une simplicité de description. Plus les peines sont complexes, plus il est à craindre qu'elles ne se présentent point en entier à l'individu au moment de la tentation (9).

(1) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 38.
(2) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 39.
(3) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 18.
(4) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 40.
(5) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 39.
(6) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 41.
(7) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 42.
(8) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 43.
(9) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 45.

La peine doit être *profitable.*

« Qu'une peine soit convertible en profit, dit BENTHAM, c'est une qualité de plus, et qui, dans plusieurs cas, est d'une grande valeur.

» Quand un crime est commis et ensuite puni, il en résulte deux lots de maux : le mal du délit et le mal de la peine Dans tous les délits, si la peine est de nature à donner un profit, appliquez ce profit à la partie lésée, vous guérirez le mal du délit, et, en soldant le compte, il ne reste plus qu'un lot de mal au lieu de deux qui existaient d'abord. Quand il n'y a point eu de partie lésée..., il n'y a point de blessure à guérir, mais cependant, si la peine est de nature à donner du profit, c'est une somme nette de bien dans la balance (1). »

En somme, dans ce dernier cas, c'est la collectivité des citoyens qui tire avantage de ce profit.

Dans son commentaire sur Beccaria, VOLTAIRE revient souvent à l'idée de rendre les peines *profitables.* « Un pendu, dit-il, n'est bon à rien. »

C'est dans son commentaire sur le livre *Des délits et des peines* de BECCARIA que l'on trouve cette phrase. Mais le passage entier est à citer :

« On a dit, écrit VOLTAIRE, il y a longtemps, qu'un homme pendu n'est bon à rien, et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société. Il est évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux travaux publics toute leur vie, servent l'Etat par leur supplice et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paye pour tuer les hommes en public.

» Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens...

» L'épée de la justice est entre nos mains ; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre plus tranchante. On la porte dans son fourreau devant les rois, c'est pour nous avertir de la tirer rarement... (2). »

Il faut, enfin, que les peines soient *populaires*, dit BENTHAM :

« Les peines doivent être *populaires*, ou, pour mieux dire,

(1) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 44.
(2) Pages 508, 509, 512, § X.

ne doivent pas être impopulaires. Le législateur doit éviter soigneusement, dans le choix des peines, celles qui choqueraient des préjugés établis. S'est-il formé dans l'esprit du peuple une aversion décidée contre un genre de peine, quelque convenable qu'elle fût en elle-même, il ne faut point l'admettre dans le Code pénal. D'abord, c'est un mal que de donner un sentiment pénible au public par l'établissement d'une peine impopulaire... Mais qu'est-ce qui rend les peines impopulaires? C'est presque toujours leur mauvais choix. Plus le Code pénal sera conforme aux règles que nous avons posées, plus il aura l'estime éclairée des sages et l'approbation sentimentale de la multitude. On trouvera de telles peines justes et modérées... (1). »

BENTHAM examine ensuite dans quels cas il ne faut pas infliger de peine. Il en est ainsi, à son avis, lorsque la peine est mal fondée, inefficace, superflue et trop dispendieuse.

Une peine qui ne pourrait produire aucun effet sur la volonté ne servirait point à prévenir des actes semblables.

Elle est superflue dans les cas où l'on pourrait atteindre le même but par des moyens plus doux.

Si le mal de la peine excédait le mal du délit, le législateur aurait produit plus de souffrance qu'il n'en aurait prévu. Il aurait acheté l'exemption d'un mal au prix d'un mal plus grand (2).

Il enseigne qu'il faut laisser un certain pouvoir d'appréciation au juge dans le choix de la peine. « Il faut, dit-il, laisser une certaine latitude au juge, non pour aggraver la peine, mais pour la diminuer, dans les cas qui font présumer qu'un individu est moins dangereux ou plus responsable qu'un autre : la même peine *nominale* ne serait pas toujours la même peine *réelle.* » « *Il est,* dit-il, *des individus qui, à raison de leur éducation, de leurs liaisons de famille, de leur état dans le monde, présentent, si je puis parler ainsi, une plus grande surface à l'action de la peine* (2). »

D'après le professeur ORTOLAN, la peine a deux buts prin-

(1) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 46 à 48.
(2) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 83, 84.

cipaux : la correction morale et l'exemple. Pour les atteindre, elle doit être, à la fois, corrective et afflictive (1).

La pénalité humaine a, dit-il, quant à la mesure des peines, deux limites : celle du juste et celle de l'utile. Il développe ensuite sa théorie de la pénalité humaine avec sa double base du juste et de l'utile. « La peine doit être, avant tout et toujours, un mal, une affliction contre le coupable, mais un mal, et une affliction appropriés à la fois à la justice et, le mieux possible, aux nécessités de la conservation du bien-être social (1). »

Examinant la question de la mesure des peines par rapport à chaque délit, c'est-à-dire comment il faut appliquer à chaque délit la quantité de peine convenable, il dit : « Deux axiomes ont cours à cet égard : *Les peines doivent être douces.* Celui-ci, exprimé de cette façon, n'a pas de sens ; les peines doivent être ce qu'il faut qu'elles soient. Si la douceur en est le mérite, supprimez toutes les peines : rien ne saurait être plus doux. — *Les peines doivent être proportionnées au délit.* La peine sociale, assise, quant à sa légitimité, sur une double base, est soumise, quant à sa quantité, à une double mesure : celle de la justice ou le mal moral ; celle de l'utilité ou le mal social, lequel dérive lui-même du mal individuel auquel il se lie intimement (1). »

D'après cet auteur, les qualités relatives aux conditions de légitimité des peines sont les suivantes : les peines, sous ce rapport, doivent être *afflictives* et *morales.* C'est ainsi qu'il faut repousser toutes celles qui pourraient tendre à corrompre : celles qui pousseraient à l'abjection, à l'abrutissement, à la cruauté. Elles doivent, de plus, être *personnelles* (2).

En ce qui concerne les qualités relatives au but des peines, celles-ci doivent être exemplaires (3), correctionnelles, autant que possible (4). « Nous n'ajouterons pas, dit-il, la qualité d'être *profitable* (5). »

Parmi les qualités relatives à la mesure des peines, celles-ci

(1) *Eléments de droit pénal,* nos 98, 205, 1325, 1329, 1330, p. 89, 91, 594, 595, 596.
(2) *Ouv. cit.,* nos 1335, 1336, 1337, p. 598.
(3) *Ouv. cit.,* no 1338, p. 598, 599.
(4) *Ouv. cit.,* no 1340, p. 601.
(5) *Ouv. cit.,* no 1346, p. 601.

doivent être égales autant que possible (1), et *divisibles* (2). Quant à l'imperfection des jugements humains et quant aux résultats obtenus dans l'amendement moral, elles doivent être *révocables* et, autant que possible, *réparables* (3).

« Une fois ces qualités connues, dit Ortolan, la science rationnelle et le législateur, d'après la science, ont le critérium nécessaire pour apprécier la valeur des peines diverses, et pour faire le choix de celles propres à composer un bon système répressif (4). »

Dans sa *Philosophie du droit pénal,* Ad. Franck, membre de l'Institut et professeur au Collège de France, qui appartient à la même école qu'Ortolan, examine, à son tour, les qualités désirables dans une peine :

« La peine doit être strictement proportionnée au délit et choisie de telle sorte que, dans la mesure où le permet la nature des choses, la nature des lois, la constitution de la famille, elle ne pèse jamais que sur la personne du coupable. En un mot, la peine doit être *proportionnelle* et *personnelle.*

» Il ne faut pas cependant nous faire trop d'illusion : la peine n'est presque jamais entièrement personnelle. Le coupable que la loi frappe a une femme et des enfants, il a une famille, il a des proches. Or, comment empêcher que ceux qui lui appartiennent ne souffrent pas de sa honte, de sa détresse, de sa captivité, de la misère où peut le plonger une simple amende ou un emprisonnement de quelques mois? La solidarité est dans la loi ; elle est dans la peine, parce qu'elle est dans la société ; elle est dans la société parce qu'elle est dans la famille ; elle est dans la famille, parce qu'elle est dans la nature et dans le cœur de l'homme.

» La peine, pour être juste, doit être proportionnée, non seulement à la gravité du délit, mais à la situation particulière du coupable, je veux dire à ses moyens et à ses forces...

» Il ne faut pas que la peine aille au delà du but même de la justice pénale, ou qu'elle excède les droits de la société...

(1) *Ouv. cit.,* no 1347, p. 601.
(2) *Ouv. cit.,* no 1348, p. 601.
(3) *Ouv. cit.,* no 1349, p. 602.
(4) *Ouv. cit.,* no 1352, p. 602.

» En résumé, il faut qu'elle soit *personnelle* et non solidaire entre le coupable et l'innocent.

» Il faut qu'elle soit proportionnée à la gravité du délit.

» Il faut qu'elle s'abaisse ou s'élève, selon les moyens et les forces de celui qui est condamné à la subir... (1). »

Il est aisé de s'apercevoir que le Code pénal belge de 1867 s'est inspiré des plus pures théories de l'école classique.

L'*Exposé des motifs* du professeur HAUS, et le rapport à la Chambre des représentants de M. ROUSSEL le démontrent surabondamment.

« La peine, dit M. ROUSSEL, a un but unique et des effets multiples. Son but est le maintien de l'ordre social, la garantie du droit commun, l'organisation de la paix publique et du perfectionnement social.

» L'intimidation du condamné et des hommes pervers qui seraient tentés de le suivre dans la voie du crime, se produit comme un effet assez ordinaire de la peine, mais ce n'en peut être le but, ni surtout le but exclusif. La prévention, créée par la loi répressive, est encore un effet salutaire de la peine, mais elle ne doit point servir de modèle exclusif au législateur. Enfin, l'amélioration du condamné quand elle est possible, la transformation de la peine en bienfait social par l'amendement du coupable, bien qu'elles constituent un devoir pour la société ne peuvent être envisagées comme le seul cachet de la répression...

» Sans écarter d'une manière absolue toute idée d'exemplarité attachée à la peine, le projet de revision modifie considérablement cette idée en adoptant, pour la plupart des peines, un but parallèle : celui de l'amendement des délinquants... (2).»

La doctrine de l'utilité a été soutenue dans les temps modernes, notamment par BENTHAM et STUART MILL.

PROAL reconnaît que la théorie de l'utilité générale défendue par BENTHAM a une grande part de vérité en législation. « Le législateur se préoccupe beaucoup et à bon droit, de l'utilité des règles qu'il impose. La loi ne doit défendre et punir que des actes nuisibles à la société. La peine édictée par la

(1) Pages 213, 215, 216, 218.
(2) NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. Ier, nos 11 et 8, p. 167, 168.

loi n'est légitime que si elle est nécessaire. Si on peut la remplacer par une sanction civile, par la simple réparation du préjudice, elle n'a plus de raison d'être. »

D'après PROAL, la peine ne peut se justifier ni par le profit qu'en retire le coupable, ni par l'utilité sociale. « La société n'a le droit de punir un coupable que si cette peine est utile. Elle perd le droit de le punir, dès qu'il ne doit résulter aucune utilité de la peine. La peine même cesse d'être légitime si elle n'est pas nécessaire, si elle peut être remplacée par une sanction civile. C'est une erreur de croire que la société a le droit de punir, sans se préoccuper de l'utilité qu'elle retirera du châtiment, et qu'elle se rendrait complice du crime qui resterait impuni (1). »

KANT enseigne que la peine est légitime par cela seul qu'elle est appliquée à un coupable.

Mais PROAL déclare fort judicieusement qu'il faut limiter le principe de KANT par le principe de BENTHAM et de MILL. « La peine doit être juste et utile. C'est dans la réunion de ces deux conditions que se trouve la justification de la pénalité (2). »

La considération exclusive de l'utilité et la négation du libre arbitre ont conduit HERBERT SPENCER à proposer le remplacement de la pénalité par la réparation.

C'était la théorie proposée au XVIIIe siècle, par le philosophe allemand SCHULZ (3).

Le professeur HAUS, l'inspirateur de notre Code pénal, s'étend longuement sur les qualités que doit posséder la peine pour atteindre le but que le législateur doit se proposer :

« Pour être légitime, dit-il, il faut que la peine soit *utile* par ses effets ; qu'elle soit *nécessaire* au maintien de l'ordre social ; enfin, qu'elle soit *juste* en elle-même et indépendamment du but qui lui est assigné...

» Les peines doivent être *efficaces*. La peine est généralement utile par les effets naturels qu'elle produit comme mal sanctionné par la loi et comme mal effectivement appliqué...

(1) *Le crime et la peine*, p. 475 et s.
(2) *Ouv. cit.*, p. 478.
(3) *Ouv. cit.*, p. 479.

» C'est au moyen de peines *exemplaires* que l'on obtient l'effet le plus important de la répression...

» Un autre effet du châtiment est l'amendement moral des condamnés, mais ce principe est loin d'être absolu. Toutes les pénalités ne sont point réformatrices et ne peuvent point l'être. *Cette qualité manque complètement à l'amende.* Ce ne sont que les peines emportant privation de la liberté qui puissent corriger les condamnés, non par elles-mêmes, mais par la manière dont elles sont exécutées...

» Les peines doivent être *nécessaires.* Le principe en vertu duquel la nécessité du châtiment est une condition de sa légitimité s'applique à la peine, en général, et à chaque pénalité, en particulier. *La Société n'a pas le droit d'en faire usage si elle peut la remplacer par un moyen de répression moins sévère...*

» Les peines doivent être utiles par leurs effets et justes en elles-mêmes... Elles ne doivent frapper que le coupable et être proportionnées à la gravité de l'offense.

» Les peines doivent être *personnelles.* Tout châtiment produit, il est vrai, des effets indirects qui retombent sur les innocents ; le législateur ne saurait empêcher ces effets...

» La peine doit être proportionnelle au délit... (1). »

Ce que l'on est convenu d'appeler le système classique est issu en droite ligne de l'école philosophique et de la théorie du *Contrat social* de JEAN-JACQUES ROUSSEAU. Ses représentants les plus illustres ont été BECCARIA, en Italie ; BENTHAM, en Angleterre ; FEUERBACH, en Allemagne.

Il se proposait, avant tout, de réformer le système des peines.

Ce qui caractérise l'école du XVIIIe siècle, dit SALEILLES, c'est qu'elle est principalement une école de doctrinaires et de théoriciens (2).

La théorie néo-classique, avec ROSSI, ORTOLAN, GARRAUD, GARÇON, LE POITTEVIN, n'a plus la physionomie abstraite d'une construction de toutes pièces.

L'école néo-classique ou éclectique ne tarda pas à manifester

(1) *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., t. Ier, nos 80 à 87, p. 46 à 50.
(2) *Ouv. cit.*, p. 50, 59, 58, 60 et s.

son influence et à exercer une action bienfaisante sur le développement du droit pénal.

« Aussi haut que l'on puisse remonter dans l'histoire, dit le professeur GARRAUD, la pénalité apparaît, adaptée dans son organisation et ses formes, à l'organisation et aux formes des sociétés elles-mêmes. Mais partout et toujours, elle se manifeste comme une réaction sociale contres des actes antisociaux... L'État adapte la répression au but qu'il poursuit, et le progrès consiste, non à supprimer la souffrance qui est de l'essence de la peine, mais à l'utiliser dans l'intérêt commun du délinquant et de la société, à la considérer comme un moyen et non comme un but (1). »

Le but de la peine apparaît alors clairement : « Dans toute société, dit GARRAUD, le crime, qui est un acte antisocial, provoque des réactions de deux ordres.

» Des réactions d'ordre moral. Le crime suscite un besoin de vengeance, un désir d'expiation.

» Des réactions d'ordre utilitaire. On veut, par la menace de la peine, en dehors de toute autre considération, empêcher que le délinquant ne recommence et que d'autres ne soient tentés de l'imiter.

» Dans l'intérêt du criminel, comme dans l'intérêt de la société, la peine est un moyen et non pas un but ; elle n'a pas sa fin en elle-même ; elle est un instrument destiné à produire certains effets, et ce sont seulement ces effets de la peine que toute société doit avoir en vue dans l'organisation de la répression... (2). »

Au Ve Congrès d'anthropologie criminelle (Amsterdam, 1901), M. E. GAUCKLER, professeur de droit criminel à l'Université de Nancy, a résumé en ces termes la théorie de la plupart des Codes pénaux actuels : « Il est nécessaire de séparer dans l'organisation de la peine les mesures qui ont pour objet la punition du délinquant et celles qui ont pour objet sa correction, et de mettre à la disposition du juge des mesures pénales distinctes organisées, les unes en vue de la punition, et les autres en vue de la correction.

(1) *Précis de droit criminel*, no 11, p. 12, 13.
(2) *Ouv. cit.*, no 16, p. 17, 18.

» Au point de vue théorique et rationnel, toutes les législations pénales actuelles se proposent une double fin :

» 1° *Punir* le délinquant. La *peine* est le terme sous lequel on comprend l'ensemble des mesures appliquées à un délinquant, pour donner aux réactions sociales consécutives au délit une expression adéquate.

» 2° *Corriger* ce délinquant. Pour la plupart des législations, il faudrait ajouter une troisième fin, l'*intimidation*...

» La nature et l'importance des mesures ayant pour objet la punition variera suivant le degré de punissabilité du délinquant qui dépendra surtout de la gravité de l'acte commis par lui.

» Celle des secondes dépendra du degré de *témibilité*, présenté par ce délinquant, et de sa nature plus ou moins réfractaire à une vie sociale régulière... (1). »

Aujourd'hui, la science pénale contemporaine se manifeste à nous comme *école anthropologique* et comme *école sociologique*.

Pour l'école *anthropologique* ou *biologique*, le délit n'existe pas sans le délinquant et l'on ne peut étudier le délit *in abstracto*.

Dans l'école *sociologique* ou *sociale*, si le délit se rattache au délinquant, le délinquant à son tour se rattache à son milieu (2).

Pour l'école italienne, fondée sur la *témibilité* du délinquant, c'est en proportion de celle-ci, c'est-à-dire de sa puissance de nuire et, par suite, de la crainte qu'il inspire, que les mesures à prendre contre lui doivent être envisagées, de telle sorte qu'elles visent à la réformation là où l'amendement reste possible, ou sinon à l'élimination. Voilà, dit SALEILLES, à peu près tout le syllogisme de l'école italienne (3).

Dans cette école, le crime est chez l'homme le produit fatal, soit de son tempérament pathologique, théorie de LOMBROSO, soit de son milieu social et des conditions économiques qui dominent son existence, théorie de FERRI : donc la *peine*

(1) *Compte rendu*, p. 39.
(2) AD. PRINS, *ouv. cit.*, nos 29 à 34, p. 14, 15.
(3) *Ouv. cit.*, p. 91, 107.

ne peut plus avoir le caractère ni de sanction, ni de réprobation sociale.

Il n'y a pas de faits punissables, il n'y a que des individus à mettre hors d'état de nuire ; et le crime sert à les faire reconnaître. Il a une valeur symptomatique... Le crime n'a de valeur que comme symptôme de l'instinct criminel chez l'agent, comme révélateur d'une nature dangereuse (1).

Heureusement, comme le constate SALEILLES, sur le terrain des faits, les écoles se rapprochent Les solutions pratiques de l'une sont acceptées par l'autre ; en réalité, les principes théoriques saufs, les moyens pratiques deviennent communs et se généralisent, et c'est là l'essentiel (2).

Au Ve Congrès d'anthropologie criminelle (Amsterdam, 1901), le professeur VAN HAMEL, qui remplissait les fonctions de président, disait dans son discours d'ouverture : « Au point de vue pratique, l'anthropologie criminelle, avec ses devises de « combat contre le crime » et de « défense sociale », a déjà réussi maintenant à briser la force magique de la *peine* comme talisman unique pour conjurer le fléau de la criminalité (3). »

Le professeur ENRICO FERRI, exposant les conclusions des sciences expérimentales, déclare que la statistique prouve que l'apparition, l'augmentation, la diminution et la disparition des délits dépendent de raisons autres que les *peines* inscrites dans les codes et appliquées par les magistrats.

« L'école criminelle positive, dit-il, démontre la nature pathologique des délits et transforme la justice pénale, de châtiment empirique de fautes morales en une fonction de préservation sociale (4). »

FERRI constate que l'erreur qui consiste à voir dans l'influence des peines un obstacle sérieux au délit est fort répandue. Or, à son avis, la *peine*, comme moyen répressif, a une efficacité plutôt négative que positive. « Les peines, dit-il, loin d'être cette panacée commode qu'elles sont généralement aux yeux des criminalistes classiques, des législateurs et du

(1) *Ouv. cit.*, p. 106.
(2) *Ouv. cit.*, p. 17.
(3) *Compte rendu*, p. 401.
(4) *Sociologie criminelle*, p. 42, 43, note 1.

public, n'ont qu'un pouvoir très limité pour combattre le délit (1). »

C'est qu'en effet il faut tenir compte de la *loi de saturation criminelle*, en vertu de laquelle, dans tout milieu social, il y a un minimum de criminalité naturelle et atavique, dû aux facteurs anthropologiques, parce que la perfection n'est pas de ce monde.

La très faible efficacité des peines en est la conséquence.

Enrico Ferri rejette donc résolument le vieux fétichisme de la peine (2).

Au Congrès d'Amsterdam (1901), le professeur Pedro Dorado, de l'Université de Salamanque, a déclaré expressément qu'il fallait en finir avec les peines, incompatibles avec les données de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, pour ne plus recourir, en n'importe quel cas, qu'aux mesures de préservation, de guérison, de tutelle.

Il préconise le système de la *pédagogie correctionnelle* des criminels, « qui n'exclut pas, dit-il, le cas échéant, des mesures de rigueur. On pourra en user, comme on en use dans toute espèce de pédagogie, d'éducation. Mais ces mesures sont, non des *peines*, modes de réaction contre le délit commis ; elles font partie intégrante du système de protection (3) ».

Dans le projet de titre préliminaire du nouveau Code pénal italien (livre I), le professeur Enrico Ferri s'est efforcé de réaliser, d'aussi près que possible, les théories qu'il avait défendues dans sa *Sociologie criminelle*.

» De l'affirmation que la défense sociale est la fonction directe et prééminente de la justice pénale... il s'ensuit, dit-il, que, comme la justice pénale a graduellement perdu après Beccaria tout esprit de vengeance, ainsi les mesures prévues par la loi contre tout individu auteur d'un fait criminel, perdent aujourd'hui les derniers vestiges d'une prétendue et irréalisable « rétribution de la faute moyennant un châtiment », pour revêtir le seul caractère positif de réaction sociale défensive contre l'action offensive du criminel.

(1) *Sociologie criminelle*, p. 256, 265, 267.
(2) *Ouv. cit.*, p. 230, 271.
(3) *Compte rendu*, p. 89, 91.

» Le terme *sanction*, que l'on substitue pour cette raison au mot traditionnel de peine, a précisément cette signification. Il exprime le fait constant et universel se manifestant dans toute espèce de phénomènes physiques, biologiques et sociaux : le fait d'une réaction répondant à une action.

» La sanction pénale n'est qu'une des formes de sanction sociale...

» Ces mêmes sanctions pénales se divisent, à leur tour, en *réparatrices*, *répressives* et *éliminatives*... (1). »

Un critérium de la réforme des lois pénales, d'après Ferri, réside en ce que les sanctions établies par les lois pour les faits délictueux doivent exclure toute prétention d'infliger un châtiment proportionné à une faute morale (2).

Il justifie en ces termes la légitimité des sanctions pénales : « Tout homme, par le seul fait de vivre en société et d'en avoir, en conséquence, tous les avantages, les protections et les garanties, doit répondre envers cette société de sa conduite (responsabilité sociale), quand il offense chez les autres hommes et dans la collectivité les conditions d'existence et les droits qui en dérivent, c'est-à-dire lorsqu'il exerce une forme d'activité inférieure à ce minimum de discipline sociale, variable d'une époque à l'autre, mais sans laquelle la vie sociale même est impossible (3). »

Mais à côté des *sanctions pénales*, Ferri préconise l'usage et la généralisation d'autres moyens destinés à lutter contre la criminalité.

« Puisque, dit-il, les peines, en tant qu'instruments de défense sociale, répondent si peu à leur destination, il faut recourir à d'autres mesures qu'on pourra leur substituer pour satisfaire à la nécessité sociale de l'ordre.

» De là l'idée de ce que j'ai appelé *équivalents des peines* (*sostitutivi penali*, *moyens substitués aux peines*)...

» Les équivalents de la peine seront surtout des antidotes contre les facteurs sociaux de la criminalité...

» Proposer ces équivalents de la peine revient, en somme,

(1) *Rapport de la commission royale italienne pour la réforme des lois pénales*, p. 270, 271.
(2) *Ouv. cit.*, p. 191.
(3) *Ouv. cit.*, p. 189, 190.

à dire ceci : il faut dans les dispositions législatives (politiques, économiques, civiles, administratives, pénales), depuis les plus grandes institutions de la société jusqu'aux moindres détails de son existence, donner à l'organisme social une orientation telle que l'activité humaine, au lieu d'être vainement menacée de répression, soit guidée sans cesse d'une façon indirecte, dans des voies non criminelles, et qu'un libre épanchement soit offert aux énergies et aux besoins de l'individu, dont on heurtera le moins possible les tendances naturelles, à qui l'on épargnera autant que possible les tentations et les occasions de délit (1). »

Ferri cite quelques exemples d'*équivalents* de la peine :

Dans l'ordre économique, le libre échange, la liberté d'émigrer, le système d'impôts progressif proportionnellement aux revenus des contribuables, frappant la richesse, d'après ses signes manifestes plutôt que les objets de première nécessité, les travaux publics, les restrictions apportées à la fabrication et à la vente de l'alcool, remèdes répressifs, fiscaux, de police, psychologiques et thérapeutiques contre l'alcoolisme ;

Dans l'ordre politique, la pleine liberté des opinions, le respect des droits individuels et sociaux, les réformes politiques et parlementaires ;

Dans l'ordre scientifique, la presse, la graphologie, la photographie et le signalement des incarcérés, le télégraphe, les rayons Rœntgen, les médecins nécroscopes et toxicologues ;

Dans l'ordre civil et administratif, une législation testamentaire prévoyante, la facilité du consentement paternel pour le mariage, la quasi-gratuité et la facilité de la justice civile, la réparation aux victimes des délits, la simplification de la législation, les lois commerciales sur la responsabilité civile des administrateurs, sur la procédure des faillites, sur les réhabilitations, etc., la bonne organisation du notariat, une visite médicale des conscrits plus clairvoyante, les hospices des enfants trouvés, les orphelinats, les salles de maternité et les secours à domicile pour les filles-mères ;

Dans l'ordre familial, l'admission du divorce, la préférence

(1) *Sociologie criminelle*, p. 267 à 270.

aux hommes mariés pour certaines fonctions civiles et militaires, l'interdiction du mariage pour certaines personnes, un règlement intelligent de la prostitution ;

Dans l'ordre éducatif, l'abolition de certains spectacles cruels, la suppression des maisons de jeu, la direction expérimentale de la pédagogie, l'amélioration de la situation des instituteurs, l'abolition de beaucoup de fêtes, les divertissements hygiéniques et gymnastiques, les bains publics, les théâtres, les soins physiques donnés à l'enfance, les réfections scolaires, l'éducation de l'enfance abandonnée, la suppression des publications immorales... (1).

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier assez, dit Ferri, pour en former un Code préventif qui s'opposerait presque, article par article, au Code pénal, montrent avec évidence l'importance énorme des facteurs sociaux du crime, qui dépendent de la manière dont sont agencées toutes les parties de l'organisme social (2).

Nous nous bornerons à constater ici que la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, due à l'initiative de M. Carton de Wiart, ministre de la justice, les lois antialcooliques et relatives à la censure des films cinématographiques, qui sont l'œuvre de son successeur, l'éminent ministre d'État, M. Vandervelde, constituent, au premier chef, des *équivalents de la peine*.

Au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam (1901), le professeur Enrico Ferri a préconisé la *symbiose du crime*. Il entend par là l'utilisation des énergies du criminel en les canalisant dans des formes moins nuisibles ou plus favorables à la collectivité. Il estime que cette réforme n'est évidemment réalisable, d'une façon systématique et remarquable, que vis-à-vis des anormaux évolutifs bien plus nombreux que les anormaux involutifs.

Il ajoute toutefois : « Il n'est pas possible de faire un catalogue des mesures pratiques par lesquelles on pourrait réaliser cette utilisation du criminel, de même que je l'ai fait pour

(1) *Sociologie criminelle*, p. 272 à 305.
(2) *Ouv. cit.*, p. 305.

les *substitutifs de la peine*, comme exemples pratiques de la prévention sociale de la criminalité (1). »

L'individualisation de la peine est une des théories en faveur dans l'école néo-classique ou éclectique.

On pourrait, à la rigueur, comme le fait remarquer SALEILLES, concevoir trois modes d'individualisation : l'une qui serait légale, faite en quelque sorte à forfait et par avance par la loi, l'autre, et c'est la bonne, dit cet auteur, qui serait judiciaire et faite par le juge ; et enfin la troisième, faite en cours de peine par l'administration : ce serait l'individualisation administrative.

SALEILLES distingue deux sortes d'individualisation : « L'une s'attacherait uniquement à l'intensité de la volonté elle-même, c'est-à-dire aux caractères intrinsèques de la volonté, suivant que la volonté, au moment de l'acte, était plus ou moins libre pour résister au mal ; l'autre, qu'a connue l'ancien droit, qui dérive des circonstances matérielles du crime (2). »

Dans l'école néo-classique, l'individualisation est fondée sur la responsabilité (3).

L'ancien droit avait admis et pleinement réalisé l'individualisation purement objective de la peine, faite, sans doute, pour chaque individu, mais appréciée uniquement d'après les circonstances matérielles du fait. « Le juge, dit SALEILLES, avait pleins pouvoirs pour adapter la peine à la gravité, non pas légale, mais réelle, du crime ; et, pour ce qui est de la fixation de la peine, il n'était jamais lié par la loi. Il pouvait arbitrer la peine d'après chaque fait, et en proportion de la gravité de chaque crime pris en particulier. Il n'y avait pas une peine de meurtre, et une peine du vol. Il y avait certaines peines coutumières, admises par l'usage, et le juge puisait dans l'arsenal des peines traditionnelles celle qui convenait à chaque fait. Même lui permettait-on, il était entendu que ce serait tout à fait exceptionnel, mais lui seul en était juge, si l'arsenal des peines ordinaires, les peines légales, ne lui fournissait pas une peine adéquate au crime, d'en combiner

(1) *Compte rendu*, p. 225, 226.
(2) *Ouv. cit.*, p. 197 et s., 44, 262 et s.
(3) *Ouv. cit.*, p. 60 et s.

une plus conforme et plus individualisée, sous le nom de *peine extraordinaire*... C'était le système des *peines arbitraires*... (1). »

L'individualisation judiciaire est toujours forcément approximative et, par suite, insuffisante. Elle ne constitue qu'un diagnostic, comme le dit SALEILLES. Il est aisé de voir qu'elle comporte de larges classifications de délinquants et de peines.

Lorsqu'il s'agit de thérapeutique médicale, le diagnostic ne suffit pas ; il faut appliquer le remède et cela varie pour chacun de ceux à qui on l'applique.

Or, c'est l'administration qui applique la peine. « Il faut donc, comme le fait judicieusement observer SALEILLES, que la loi lui laisse assez d'initiative et d'élasticité dans l'adaptation du régime, pour qu'à son tour elle individualise l'application de la peine aux exigences éducationnelles et morales de chacun. C'est l'individualisation administrative. Elle comprend deux questions : celle relative au régime et celle relative à sa durée... (2). »

La loi du 31 mai 1888, sur la libération conditionnelle (art. 1er à 8), a permis, en Belgique, à l'administration pénitentiaire, de réaliser dans une certaine mesure l'individualisation administrative de la peine.

CHAPITRE III.

L'emprisonnement et l'amende.

La peine de l'emprisonnement et celle de l'amende peuvent être considérées comme les bases, les peines-types bien caractéristiques du système répressif dans les pays modernes et surtout en Belgique.

Ce sont, en effet, dans tous les pays, les peines dont l'application est de loin la plus fréquente et qui, dans l'état actuel de nos mœurs paraissent indispensables au bon fonctionnement de la justice pénale et au maintien de l'ordre dans la société.

Examinons d'abord quel est, à ce sujet, l'état du droit positif.

Le livre premier du Code pénal belge du 8 juin 1867 contient

(1) *Ouv. cit.*, p. 45.
(2) *Ouv. cit.*, p. 262, 263.

les dispositions suivantes relatives à l'emprisonnement et à l'amende et déterminant le régime légal de ces peines :

« Art. 7. — Les peines applicables aux infractions sont :...

» En matière correctionnelle et de police :

» L'emprisonnement...

» En matière criminelle, correctionnelle et de police :

» 1° L'amende...

» Art. 25. — La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas exceptés par la loi.

» La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

» La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

» Art. 26. — Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

» Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels.

» Art. 27. — Une portion du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à fonder un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'Etat.

» Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

» Art. 28. — L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour et excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi.

» Art. 29. — Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans des prisons déterminées par le gouvernement.

» Ils ne seront astreints à aucun travail.

» Art. 38. — L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi.

» L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

» Les amendes seront perçues au profit de l'Etat.

» Art. 39. — L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

» Art. 40. — A défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excèdera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

» Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

» S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir à défaut de payement est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

» Art. 41. — Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende ; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

» Art. 58. — Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

» Art. 59. — En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées dans les limites de l'article suivant.

» Art. 60. — En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

» Art. 85. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

» Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

» Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs... »

En matière de contraventions, la peine comminée par le Code pénal est, en général, l'amende : d'un franc à dix francs, pour les contraventions de première classe (art. 551 à 553) ; de cinq francs à quinze francs (art. 555 à 557), pour celle de deuxième classe ; de deux francs à vingt francs, pour celles de troisième classe (art. 559 à 561).

Dans le cas de l'article 553, le juge peut appliquer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à trois jours, ou l'une de ces deux peines seulement ; dans celui de l'article 557, un emprisonnement d'un à quatre jours, dans les mêmes conditions ; et dans celui de l'article 559, un emprisonnement d'un à cinq jours, toujours dans les mêmes conditions.

En cas de récidive, le juge peut, indépendamment de l'amende, prononcer un emprisonnement de cinq jours au plus (art. 554) ; de sept jours au plus (art. 558) ; de neuf jours au plus (art. 562) ; de douze jours au plus (art. 564).

La loi du 6 mars 1808 commine les peines à infliger pour les contraventions aux mesures ou règlements d'administration intérieure de l'Etat (art. 1er : dix à cent florins d'amende, ou emprisonnement d'un à quatorze jours, ou ces deux peines réunies), ainsi que le peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales (art. 3 : soixante-quinze florins d'amende et sept jours d'emprisonnement au maximum, ou l'une de ces peines.

L'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836 décide que les conseils communaux peuvent statuer des peines qui n'excèdent pas celles de simple police, contre les auteurs d'infraction à leurs règlements d'administration intérieure et à leurs ordonnances de police.

L'article 85 de la loi provinciale du 30 avril 1836 permet au conseil provincial d'établir pour l'exécution des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police faits par lui des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage, les infractions aux règlements pris en exécution de cette loi sont punies d'un emprisonnement d'un

à huit jours et d'une amende de cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Nombre de lois spéciales comminent, en outre, de légères peines d'emprisonnement ou d'amende.

La peine de l'emprisonnement figure dans l'article 7 comme étant une peine commune aux matières correctionnelles et de police. En réalité, comme le disent fort bien Nypels et Servais, cela n'est pas. L'emprisonnement correctionnel et l'emprisonnement de police sont deux peines qui portent le même nom, mais qui diffèrent, non seulement par leur durée, mais aussi par le régime auquel les condamnés sont soumis : ce qui constitue une différence essentielle (1).

Une circulaire du ministre de la justice, du 12 octobre 1867, indique la manière d'opérer le recouvrement des amendes et des frais de justice.

Dans son *Exposé des motifs*, Haus dit que : « la commission instituée en 1846 pour reviser la législation sur la contrainte par corps avait proposé l'abolition de ce moyen d'exécution pour le recouvrement des peines pécuniaires et la substitution de l'emprisonnement à l'amende à l'égard des condamnés insolvables. Les considérations qu'elle avait fait valoir à l'appui de cette innovation sont d'une haute importance et ne donnent lieu à aucune objection sérieuse. Le même système a été consacré par le nouveau Code pénal des Pays-Bas (2) ».

Plusieurs lois spéciales avaient déjà ordonné qu'à défaut de payement, l'amende pourrait être remplacée par l'emprisonnement.

La première trace de l'emprisonnement subsidiaire à l'amende se trouve dans l'article 225, § 2, de la loi générale du 26 août 1822. Ce principe fut ensuite successivement repris dans la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane (art. 27), la loi du 26 février 1846 sur la chasse (art. 10), la loi du 1er décembre 1849 sur le débit des boissons alcooliques (art. 14), le Code forestier (art. 151), la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures (art. 18), la loi du 17 mars 1856 sur la falsification des substances ali-

(1) *Le Code pénal belge interprété*, t. Ier, *sub* art. 7, nº 3, p. 39. — Voy. art. 26, 27, 29 ; — Haus, *Princ. gén. du droit pénal belge*, 3e édit., t. II, nº 718, p. 2 et s.

(2) Nypels, *Législation criminelle de la Belgique*, t. Ier, chap. II, nº 163, p. 76.

mentaires (art. 7), la loi du 9 juin 1858 sur la pharmacopée belge (art. 10).

Les dispositions de ces lois spéciales qui prononcent un emprisonnement subsidiaire en cas de non-payement de l'amende ont été expressément abrogées, à l'exception de celles du Code forestier, par l'article final de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps, loi qui avait mis en vigueur les dispositions du projet du Code pénal relatives à l'emprisonnement subsidiaire. Depuis cette date, le principe eut le caractère de droit commun (1).

Antérieurement, sous l'empire de l'article 466 du Code pénal de 1810, les amendes en matière criminelle et correctionnelle étaient seules perçues au profit de l'Etat ; les amendes de police appartenaient à la commune où la contravention avait été commise. Sous l'empire du Code pénal actuel (art. 38), *toutes* les amendes sont perçues au profit de l'Etat (2).

Le sens de l'article 41 est que, même après l'emprisonnement commencé, le condamné peut encore se libérer en payant l'amende. Le gouvernement n'a pas le droit de le retenir en prison, sous prétexte que l'exécution est commencée.

Si le condamné ne peut pas se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement, c'est que l'amende est la seule peine à laquelle il a été réellement condamné. L'emprisonnement n'est qu'un mode d'exécution mis à la disposition de l'administration des finances qui en use ou n'en use pas, selon les circonstances. Mais ce mode d'exécution n'appartient pas au condamné. Celui-ci peut devoir le subir, mais il n'a jamais le droit de l'imposer... (3).

Le Code pénal de 1810 contenait une série de dispositions relatives à l'emprisonnement et à l'amende :

« Art. 6. — Les peines en matière correctionnelle sont :

» 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction. (Les articles 40 et 41 organisaient cette peine.)...

» 3° L'amende... (Aux termes de l'article 11, cette peine

(1) *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., t. II, nos 776 à 779, p. 59.— Nypels-Servais, *ouv. cit.*, t. Ier, *sub* art. 40, n° 1, p. 87, 88.

(2) Nypels-Servais, *ouv. cit.*, t. Ier, *sub* art. 38, n° 5, p. 82.

(3) Nypels-Servais, *ouv. cit.*, t. Ier, *sub* art. 41, nos 2, 4, p. 87, 88.

était commune aux matières criminelle et correctionnelle.)...

» Art. 52. — L'exécution des condamnations à l'amende... pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

» Art. 55. — Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes....

» Art. 464. — Les peines de police sont : l'emprisonnement, l'amende...

» Art. 465. — L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours... Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

» Art. 466. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement... et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

» Art. 467. — La contrainte par corps a lieu pour le recouvrement de l'amende.

» Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. »

Il en était de même, pour les condamnations à l'amende en matière de crime ou délit. Le condamné insolvable ne pouvait être retenu plus d'une année pour l'acquit des condamnations pécuniaires (art. 53).

Le décret des 28 septembre-6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, disposait à l'article 3 du titre II (De la police rurale) : « Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants (1). »

Aux termes de l'article 26 du titre Ier du décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et

(1) *Pasin.*, 1re série, t. III, p. 381.

correctionnelle : « Ceux qui ne payeront pas dans les trois jours à dater de la signification du jugement l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit ; néanmoins, la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables (1). »

Ce fut la première apparition de l'emprisonnement ou de la contrainte par corps subsidiaire à l'amende.

Dans le décret précité, les peines d'emprisonnement et d'amende s'appliquaient aux contraventions de police et aux délits.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV fit la distinction dans les deux articles suivants :

« Art. 600. — Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

» Elles se prononcent par les tribunaux de police.

» Art. 601. — Les peines correctionnelles sont celles qui consistent dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

» Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels (2). »

Le Code laissait donc une certaine latitude au juge, dans l'application de la pénalité, en établissant pour l'emprisonnement et l'amende un maximum et un minimum entre lesquels il pouvait se mouvoir.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de faire l'historique de l'emprisonnement et de l'amende depuis les temps les plus reculés.

Nous nous bornerons à constater que la détention, soit temporaire, soit perpétuelle, était au nombre des peines à Athènes. Les peines pécuniaires y étaient fréquemment appliquées : le chiffre en était quelquefois laissé à la détermination du juge, mais aussi tantôt fixé par le juge.

La détention des délinquants existait également à Rome.

Sous l'ancien régime, les peines étaient le pilori, le carcan,

(1) *Ouv. cit.*, t. III, p. 118.
(2) *Ouv. cit.*, t. VII, p. 211.

les galères, la réclusion à temps. Parmi les peines non infamantes, il faut citer l'admonition et la condamnation à une amende. La peine de blâme existait sous certains Parlements (1).

L'emprisonnement fut, de tout temps, parmi les peines les plus discutées, même par ceux qui concluaient à son utilité et à sa nécessité.

« Sous le rapport de l'égalité, dit BENTHAM, la peine de l'emprisonnement est évidemment très défectueuse ; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le catalogue des privations dont elle est composée. Prenez un valétudinaire âgé et jeune homme robuste, un père de famille et un être isolé dans le monde, un riche accoutumé à toutes les jouissances et un pauvre habitué à un état de misère, et voyez si la peine, nominalement la même, n'est pas inégale, en effet, au plus haut degré.

» Les uns seront privés de leurs moyens de subsistance ; d'autres, sous ce rapport, seront peu ou point affectés. La perte n'est-elle que temporaire, on peut la considérer comme une amende qui fait partie de la peine. L'individu exerce-t-il une de ces professions qu'on ne peut interrompre sans le plus grand risque de la perdre, la conséquence peut être sa ruine absolue. Voilà un de ces cas où il faut laisser une latitude au juge, un pouvoir de commuer la peine. La peine pécuniaire serait la meilleure à substituer, mais la plupart des délinquants ne sont point à même de fournir cet équivalent (2). »

BENTHAM reconnaît, néanmoins, volontiers que la peine d'emprisonnement est très efficace par rapport au pouvoir de nuire du délinquant.

Il est hors de doute, en effet, que, sous ce rapport, la peine produit des résultats décisifs et radicaux.

Il examine ensuite la peine en question sous le rapport du profit et signale tous les inconvénients de l'emprisonnement si celui-ci est improductif. Parmi les objections soulevées par cette peine, il faut comprendre la dépense qu'il entraîne ou le calcul de perte : il y a lieu d'y ajouter celle qui résulte de la suspension des travaux pour ceux qui ont une industrie lucrative.

(1) DALLOZ, *Rép.*, v° *Peines*, n°s 6, 8, 12.
(2) *Ouv. cit.*, t. Ier, p. 129, 130.

Sous le rapport de l'égalité, il estime que cette peine est très défectueuse, comme nous l'avons rappelé plus haut, mais, ajoute-t-il, elle est de nature à produire un effet sur tous. Personne, en effet, n'est insensible à la privation de la liberté, à l'interruption de toutes ses habitudes, et surtout de ses habitudes sociales.

Elle est divisible, à coup sûr, et, de plus exemplaire, mais à son avis, ce dernier avantage est réduit à peu de chose.

Enfin, cette peine offre une grande simplicité de description : sous ce rapport, elle ne laisse rien à désirer, car elle est à la portée de tous les degrés de l'intelligence et de tous les âges (1).

Plus près de nous, un des meilleurs criminalistes de l'école néo-classique n'a pas hésité à faire le procès de l'emprisonnement.

« Le juge a aujourd'hui à sa disposition, dit le professeur GAUCKLER, deux types principaux de mesures pénales : l'emprisonnement et l'amende. Que ces mesures puissent constituer une punition, cela n'est pas douteux ; mais qu'on puisse également obtenir par leur moyen l'amendement, c'est une tout autre question. L'amende ne pourrait agir comme tel que par l'intimidation. Or, il n'est pas douteux que l'intimidation ne saurait corriger que de rares natures et dans de rares hypothèses. Reste donc l'emprisonnement. On a fait, en ce siècle, de multiples et méritoires efforts pour faire produire à la prison un effet d'amendement. Ce n'est pas méconnaître ces efforts que de constater qu'ils n'ont abouti qu'à des résultats insuffisants. Il n'en pouvait être autrement. Il y a, en effet, une contradiction fondamentale et intime aussi bien dans la nature même de l'emprisonnement que dans les conditions de son application.

» Quant à sa nature, n'est-il pas vraiment contradictoire, lorsqu'on se propose d'adapter un homme à la vie sociale, de commencer par le soustraire à cette vie sociale et de le façonner pendant des années à la vie solitaire pour lui apprendre à vivre en société?...

» La plupart des problèmes modernes du droit pénal sont

(1) *Ouv. cit.*, t. Ier, chap. V, p. 129 à 131.

nés de ce que l'on a prétendu atteindre par une même mesure d'emprisonnement ces deux fins contradictoires dans leurs conditions d'application : la punition et la correction... (1). »

L'école italienne est hostile à l'emprisonnement. « Le système continuel de l'isolement cellulaire des condamnés, dit le professeur ENRICO FERRI, dans son *Rapport sur le projet de livre Ier du nouveau Code pénal italien*, au lieu d'apporter les effets espérés d'un « amendement certain du coupable », a évidemment produit, chez la plupart des condamnés, surtout si l'isolement s'est prolongé, une dépression et une irritabilité physio-spychologique constituant la condition contraire à leur reclassement dans la vie libre (2). »

Aussi préfère-t-il aux pénitenciers qu'il appelle les « tombeaux d'êtres vivants », la forme de la colonie agricole.

Mais l'emprisonnement a des protagonistes décidés.

On peut, dit GARRAUD, obtenir des résultats très divers de la privation de liberté, quant à la répression et quant à l'amendement des détenus, selon la manière dont on l'établit et dont on l'applique. Cette peine se compose, en effet, de deux éléments : la durée et le régime. Suivant l'heureuse formule d'ORTOLAN « il s'agit, pour le législateur, de mesurer l'une et d'organiser l'autre, le tout suivant le motif qui justifie et suivant le but auquel tend la privation de la liberté. C'est de là que sortent les variétés de l'emprisonnement (3) ».

Pour le savant professeur à l'Université de Lyon, la privation de liberté s'offre comme la répression ordinaire des infractions. C'est, d'après lui, la peine par excellence dans les sociétés civilisées.

Se plaçant au point de vue du régime, il ajoute que les peines privatives de liberté, surtout les peines temporaires, ne doivent pas être seulement répressives, l'intérêt social exige qu'elles soient réformatrices et la justice commande qu'elles ne soient pas elles-mêmes corruptrices (4).

En Belgique, nous nous bornerons à invoquer l'avis d'un cri-

(1) Ve Congrès d'anthropologie criminelle (Amsterdam, 1901), *Compte rendu*, p. 40.
(2) Page 194.
(3) *Précis de droit criminel*, n° 133, p. 261.
(4) *Ouv. cit.*, nos 133, 135, p. 260, 262.

minologue de haute valeur, qui est très affirmatif : « La privation de la liberté, dit le professeur FERNAND THIRY, réunit, mieux que toutes les autres peines, les qualités que l'on doit tâcher d'obtenir dans la répression. Elle réalise les conditions nécessaires à la légitimité de la peine ainsi que les autres conditions accessoires basées sur les motifs d'utilité. Aussi est-il reconnu que la privation de la liberté, sans exclure d'autres châtiments, doit constituer la base de tout système pénal établi d'après les données de la science... Tout le mérite de ce genre de pénalité dépend de la manière dont il est organisé (1). »

Il s'agit ici, bien entendu, de l'*emprisonnement de peine*, et non de l'emprisonnement de garde ou de l'emprisonnement d'éducation professionnelle, selon la distinction faite par ORTOLAN et reprise par THIRY.

Cette peine, dit THIRY, présente le caractère de répression exigé par la théorie. Cette répression est plus ou moins sévère, suivant la durée et selon le régime... L'emprisonnement doit être réformateur, ajoute-t-il, puisque nous savons que c'est là une qualité essentielle de toute peine (2).

Récemment encore, M. PAUL CUCHE, professeur de droit criminel à l'Université de Grenoble, a rompu une lance en faveur de l'emprisonnement, dans sa critique du projet du nouveau Code pénal italien (livre Ier).

« La peine privative de liberté, dissimulée sous des étiquettes diverses, reste donc l'arme répressive par excellence du nouveau Code. Encore faut-il ajouter que le mode d'exécution le plus sévère de cette pénalité, je veux parler de l'isolement cellulaire de jour et de nuit, est écarté par les auteurs du projet comme « une des aberrations du XIXe siècle ».

» Aux pénitenciers appelés tombeaux d'êtres vivants, le projet préfère la colonie agricole qui, par le travail à l'air libre, constitue un efficace désinfectant physique et moral (3). »

Après avoir signalé le dédain de l'auteur du Rapport de la Commission royale pour la réforme des lois pénales, le savant professeur ENRICO FERRI, pour la fonction primordiale de la

(1) *Cours de droit criminel*, n° 287, p. 263.
(2) *Ouv. cit.*, nos 289, 290, p. 265.
(3) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1921, p. 436.

peine qui est la préoccupation collective du crime par l'intimidation des criminels en puissance, il ajoute : « La question ne se pose même pas pour lui de savoir si la cellule continue n'avait pas un pouvoir d'intimidation particulier qui rendait plus efficace la menace de la peine et méritait d'être mis en balance avec les inconvénients réels ou prétendus de l'exécution... A notre époque où les peines afflictives ont disparu, les peines privatives sont seules pratiques... (1). »

On a cru longtemps à la panacée universelle de l'emprisonnement. Cette peine avait toutes les qualités et aucun défaut. On le croyait volontiers ou on affectait de le croire. Mais il a fallu déchanter rapidement. Le problème social de la répression est trop compliqué pour pouvoir être résolu uniquement par ce moyen.

Nous n'irons certes pas jusqu'à annoncer la faillite complète et irrévocable de l'emprisonnement. Le dénigrement systématique est, en pareille matière, aussi dangereux que l'engouement irréfléchi.

Pour ceux qui considèrent que l'amendement doit être fonction de la peine, l'emprisonnement n'a plus guère que la valeur d'un expédient ou d'un remède empirique auquel la société recourt faute de mieux.

Mais il est certain que l'emprisonnement gardera toujours une certaine valeur comme emprisonnement de garde, c'est-à-dire comme détention préventive, comme mesure temporaire de nature à mettre l'auteur d'une infraction, dans certains cas, à l'abri de ses propres tentations et de la vengeance de ses victimes. Il constitue alors, dans toute la force du terme, une mesure de protection immédiate à laquelle la société ne peut renoncer aussi bien dans son intérêt que dans celui du criminel.

L'*amende* a été, pour ainsi dire, aussi discutée, comme peine que l'emprisonnement. Cependant, il semble qu'elle ait, en général, trouvé grâce aux yeux de la plupart des criminalistes et des pœnologues, non point sous sa forme actuelle qui est celle de l'égalité absolue de tous les délinquants, mais moyen-

(1) *Ouv. cit.*, p. 437.

nant certaines modifications apportées à son assiette et à son recouvrement.

Nous avons vu que le Code rural des 28 septembre-6 octobre 1791 et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV avaient pris pour base du taux de l'amende la valeur de la journée de travail fixée, chaque année, pour toutes les communes par le Directoire du département.

« Le système le plus logique pour la taxation de l'amende, dit GARRAUD, consisterait à proportionner la peine au revenu du condamné, la loi autorisant le juge à se mouvoir entre la valeur de tant de journées de revenu comme minimum et la valeur de tant de journées de revenu comme maximum. Mais qui ferait l'évaluation d'une journée de revenu? C'est ici que surgissent des difficultés pratiques insurmontables. Sera-ce le tribunal qui condamne? Mais quels éléments aura-t-il pour le faire? Sera-ce une administration comme celle des contributions directes? Sera-ce une commission? L'arbitraire et les abus auxquels donneraient lieu ces recherches dans les pays, comme le nôtre, où n'existe pas l'impôt sur le revenu, auraient des inconvénients tels qu'il vaut mieux s'en tenir au régime actuel... (1). »

Comme on le sait, la résignation du professeur GARRAUD n'a plus aujourd'hui sa raison d'être en France comme en Belgique.

PROAL estime également que l'amende doit être proportionnée à la fortune des délinquants. Ce principe était admis par MONTESQUIEU : « Les peines pécuniaires, dit-il, ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes?... Un bon législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires; il n'inflige pas toujours des peines corporelles (2). »

Une amende de cinquante francs, dit PROAL, sera très lourde pour un ouvrier et très légère pour un financier. « Pour que le juge puisse la mettre en rapport avec les facultés pécuniaires des délinquants, il faut que le taux actuel soit élevé dans de fortes proportions.

» Cette mesure est encore nécessaire à un autre point de vue.

(1) *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. II, n° 446, p. 244, 245.
(2) *Esprit des lois*, t. Ier, liv. VI, chap. XVIII, p. 187.

Lorsqu'un délinquant s'est enrichi par le vol, l'escroquerie, les fraudes commerciales, il faut lui faire rendre gorge. Il y a des prévenus, j'en ai vu, qui ne sont pas effrayés par l'emprisonnement, pourvu que, à leur sortie de prison, ils puissent mener joyeuse vie avec l'argent provenant du vol et des fraudes commerciales... (1). »

Les amendes, quoique n'ayant pas le caractère successoral des confiscations générales, n'en arriveraient pas moins, en définitive, par suite et sous forme d'exécution, si elles étaient exagérées, à un résultat analogue : la ruine de la famille. Comme le fait remarquer fort judicieusement ORTOLAN, cette extension de la souffrance est chose inévitable en toute peine et, particulièrement, en fait d'amende; il n'est pas au pouvoir du législateur de l'empêcher, mais c'est une raison impérieuse pour lui d'en modérer les effets.

Toute peine, disent ORTOLAN et FRANCK, infligée au coupable, rejaillit en mal sur ceux qui lui sont liés d'affection ou de destinée; si le chef de la famille est en prison, la femme et les enfants en souffrent; s'il est mis à l'amende, ils en souffrent également (2).

Mais qu'est-ce que l'exagération? Qu'est-ce que la proportion en fait d'amendes?

ORTOLAN a beau jeu de signaler les inégalités choquantes d'un chiffre le même pour tous.

« Les criminalistes théoriciens, dit-il, ont cherché le moyen arithmétique de fixer sur quelque base commune cette proportion.

» Un de ces moyens serait de prendre pour unité de calcul, à l'égard de chaque condamné, une journée de son revenu, ou bien une journée de travail, ou bien une journée de loyer... »

ORTOLAN expose tous les inconvénients de ces différentes bases. Il conclut qu'il est possible, tout en renonçant à une exactitude d'appréciation précise en des choses qui ne la comportent point, d'introduire dans la loi pénale un système de calcul parfaitement praticable qui en approchât (3).

(1) *Esprit des lois*, t. Ier, liv. VI, chap. XVIII, p. 187.
(2) *Ouv. cit.*, n° 1409, p. 621; n° 1337, p. 598.
(3) *Ouv. cit.*, n° 1403, p. 622.

Le professeur FERNAND THIRY, faisant le procès de l'amende, dit que cette peine ne réunit pas les qualités nécessaires pour devenir la base d'un système pénal.

Elle est afflictive, morale, exemplaire, correctionnelle, divisible et réparable, ajoute-t-il, mais est-elle égale?

« Bien loin de là, répond-il aussitôt. D'après notre Code pénal, le chiffre de l'amende est le même pour tout le monde, sauf la latitude, bien insuffisante, existant entre le *maximum* et le *minimum* (1). »

Sans doute, comme il le fait remarquer, ce vice d'inégalité pourrait être corrigé en grande partie. Au lieu de fixer l'amende à l'aide d'une somme déterminée, on pourrait, en effet, prendre pour base une unité présentant, à l'égard de tous, une importance à peu près semblable.

On a proposé notamment de calculer les amendes d'après une journée de revenu du condamné, de telle sorte que cette pénalité fût fixée, non plus en francs, mais en journées, en mois ou années de revenu.

On a proposé aussi de choisir comme unité la journée du travail, suivant le gain réalisé dans chaque profession, ou bien encore la journée de loyer payée par chacun.

Certes, comme le fait remarquer THIRY, ces systèmes ont des inconvénients. « Comment, en effet, connaître le revenu exact d'une personne? Tous les condamnés exercent-ils une profession? Le loyer représente-t-il exactement la fortune. »

Malgré tout, ces reproches ne sont pas décisifs, à son avis. Pour calculer l'amende d'après le revenu, par exemple, il serait inutile de connaître ce revenu d'une façon absolument exacte ; en laissant au juge une grande liberté d'appréciation et en lui ordonnant de se régler d'après les éléments les plus ostensibles, le législateur écarterait plusieurs difficultés.

C'est, comme nous l'avons dit plus haut, l'opinion d'ORTOLAN, lequel indique même comme moyen d'appréciation la commune renommée.

Rappelons ici que l'article 192 du Code civil commine contre les parties contractantes ou ceux sous la puissance

(1) *Cours de droit criminel*, n° 312, p. 286.

desquels elles ont agi, en cas d'inobservation de certaines formalités relatives au mariage, « une amende proportionnée à leur fortune ».

Le professeur FERNAND THIRY conclut en disant : « Le système actuel est plus simple, mais ne l'est qu'au prix d'une évidende injustice. En tous cas, l'amende ne doit servir qu'à la répression des délits légers et ne doit être étendue aux délits graves qu'en qualité de peine accessoire (1). »

ORTOLAN a fait remarquer que l'amende ne comporte aucun travail actif de réformation « La somme est payée ou due : si la leçon profite au condamné, ce ne peut être que par l'affliction qu'il en ressent et par la crainte d'en essuyer une semblable dans l'avenir. Aussi ne peut-on pas dire que l'amende soit une peine correctionnelle dans la véritable acception du mot, c'est-à-dire une peine réformatrice, organisée pour l'entreprise suivie d'une régénération morale du condamné. Il suit de là que, seule, elle n'est appropriée qu'à ces sortes de délits dans lesquels il n'y a pas eu perversité, dépravation de l'âme, et où le caractère afflictif de la peine peut suffire pour mettre en garde le délinquant contre des récidives. En tout autre cas, elle manquerait un des buts essentiels de la peine, la correction.

» Quant au second but, celui de la répression afflictive, l'amende s'accommode avec la plus grande facilité, moyennant le chiffre de la condamnation, aux nuances de la culpabilité inférieure, dans les délits les plus légers ou dans les espèces d'infractions dont nous venons de parler (2). »

Dans certains cas, l'amende présente encore une utilité particulière.

« Il n'est pas rare, dit ORTOLAN, que, suivant les caractères, les situations, les circonstances de fait, la cause pénale soit telle que le délinquant s'y doive montrer plus sensible à une perte d'argent qu'à une punition corporelle ; qu'il ait pris son parti sur celle-ci, par exemple sur un emprisonnement de quelques mois, moyennant lequel il se sera donné la satisfaction

(1) *Ouv. cit.*, p. 286, 287.
(2) *Eléments de droit pénal*, n°s 1399, 1400, p. 620, 621.

ou il aura tiré le profit de l'action punissable ; tandis que si l'appoint d'une condamnation pécuniaire y est ajouté, l'efficacité de la répression en deviendra complète. Cet appoint se rencontrera encore utilement dans la punition des délits ou des crimes qui prennent leur source en un sentiment de cupidité ; à l'égard desquels la peine pécuniaire ira frapper l'âme du coupable dans le vice même qui l'a poussé au mal ; dans l'objet, peut-être dans les produits cachés de sa convoitise : analogie morale qui est au nombre de celles que nous admettons (1). »

Les statistiques, comme le dit GARRAUD, constatent que les amendes payées sont surtout les fortes amendes prononcées contre les condamnés riches et toutes les amendes minimes. Il ressort nettement de ce fait que les condamnations pécuniaires sont presque toujours exécutées quand elles sont en rapport avec la fortune des condamnés. Ce serait donc une réforme, réagissant sur le recouvrement de l'amende, que celle qui la proportionnerait, dans chaque espèce, aux moyens d'existence du délinquant. Dans tous les cas, la contrainte par l'emprisonnement, sous quelque forme qu'elle se présente (contrainte par corps, emprisonnement subsidiaire), ne doit être employée qu'à défaut de tout autre moyen (2).

Certaines lois modernes, pour donner efficacité à l'amende, ont organisé un double système : 1° elles ont admis le condamné à se libérer en faisant, pour le compte de l'Etat, un travail qui ait une valeur égale au montant de sa dette ; 2° s'il est impossible qu'il s'acquitte soit en argent, soit en travail, elles ont permis la prononciation contre lui d'un emprisonnement à titre de peine subsidiaire pour remplacer l'amende — c'est le système du Code pénal belge de 1867 — et même pour châtier le refus d'accomplir le travail offert comme moyen de libération (3).

« On a proposé, dit GARRAUD, et l'idée a fait son chemin, de rendre l'amende rachetable par une corvée pénale. Ce système a fait sa première apparition dans l'article 210 du

(1) *Eléments du droit de punir*, n° 1400, p. 621 ; n° 1345, p. 600, 601.
(2) *Traité théorique et pratique du droi pénal français*, t. II, n° 448, p. 247.
(3) GARRAUD, *Précis de droit criminel*, n° 184, p. 328, note 2.

Code forestier de 1827. Il est dit dans ce texte que « l'administration pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. Le Conseil général fixe, pour la commune, la valeur de la journée de prestation. La prestation pourra être fournie en tâche. Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites. Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article. »

Le système de la corvée, ajoute GARRAUD, se heurte à certaines difficultés d'organisation. Il ne suffit pas, en effet, de déclarer l'amende convertible en travail, il faut encore avoir du travail à fournir aux condamnés et le leur faire ensuite exécuter. A ces deux points de vue, les objections que quelques-uns ont exagérées, n'ont pas paru insurmontables.

Une application de l'idée qui avait donné naissance à l'article 210 du Code forestier a été faite par le Code pénal italien. Ce Code distingue deux sortes d'amendes, la *multa* (art. 19), afférente aux délits, l'*ammenda* (art. 24), applicable aux contraventions. Il conserve la prison comme peine subsidiaire de l'amende, mais il permet au condamné de demander à remplacer des journées de détention par des journées de travail au profit de l'Etat, de la commune ou de la province. Toutefois, par une contradiction que nous nous expliquons difficilement, il ne donne pas à la journée de travail la même valeur de rachat qu'à la journée de détention. La première libère de cinq lires, la seconde, de dix lires (1).

Les Codes de Fribourg, du Valais, de Vaud, de Neuchâtel, appliquent le principe.

La loi du canton de Vaud, du 17 mars 1875, provoqua des discussions au Congrès pénitentiaire de Rome, en 1885, où MM. CORREVON et GAROFALO défendirent l'idée fondamentale. Néanmoins, comme le dit GARRAUD, l'idée ne fut

(1) PROAL, *Le crime et la peine*, p. 486.

pas approuvée par le Congrès. La motion des délégués français, demandant le maintien pur et simple du droit commun du Code pénal français, rallia la majorité. Depuis, la question a été examinée dans divers Congrès (1).

En 1893, à la *Société générale des prisons*, elle fut examinée d'une manière très approfondie, à propos du rapport de M. Boullaire sur les peines qui pourraient être substituées à l'emprisonnement (2).

Le rachat de l'amende par des prestations en nature a fait l'objet d'une proposition présentée au Sénat français par M. Michaux, proposition prise en considération, le 12 décembre 1885, mais qui n'a pas abouti (3).

L'école italienne ne condamne pas l'amende d'une manière absolue, mais elle s'efforce, en la reprenant, d'en corriger tous les défauts, tous les inconvénients, tous les vices.

Dans son *Rapport sur le livre Ier du projet préliminaire du Code pénal italien*, le professeur Enrico Ferri déclare que l'amende qui, de règle, est une sanction principale, doit être appliquée comme sanction accessoire, alors même qu'elle n'est pas établie pour le crime commis, si ce crime a été accompli dans un but de lucre ou de cupidité.

« L'*amende*, dit-il, est réglée par l'article 46 et sensiblement élevée, non seulement dans son minimum (cent francs au lieu des dix francs de l'article 19 du Code pénal en vigueur), mais aussi et surtout dans son maximum porté à cent mille francs (au lieu de dix mille), non seulement en raison du changement des conditions économiques générales, mais surtout parce que l'amende doit être « proportionnée aux conditions économiques du condamné et de sa famille, tout comme à la gravité du crime ». Cette formule manquera, si l'on veut, de précision technique juridique, mais elle correspond clairement à la réalité des faits sociaux.

» L'objection principale qui reproche aux peines pécuniaires de ne pas tenir compte de l'inégalité existant entre condamnés riches et pauvres est presque entièrement éliminée

(1) *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. II, n° 448, p. 217, 218.
(2) *Revue pénitentiaire, loc. cit.*
(3) Garraud, *loc. cit.*

par l'adoption de cette proportionnalité personnelle et familiale ; et la sanction pécuniaire trouve à son tour son meilleur appui dans les raisons psychologiques et sociales qui, dans cette vie moderne troublée par la « fièvre des bénéfices immédiats », rendent la mesure parfaitement appropriée à certaines catégories de criminels moins dangereux (1). »

Il résulte des considérations qui précèdent que, de l'avis des criminalistes et des pœnologues de toutes les écoles, l'amende constitue une peine bonne en soi, quoique défectueuse dans son organisation actuelle, une peine qui peut être modifiée et améliorée de manière à rendre des services importants dans la lutte contre la criminalité.

Loin d'être réduite dans ses cas d'application, l'amende nous paraît appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans la répression par une extension judicieuse et une évaluation rationnelle.

CHAPITRE IV

La suppression et le remplacement des peines d'emprisonnement de courte durée.

Il semble que, de nos jours, les sociologues criminalistes et les pœnologues soient d'accord pour proclamer avec Garraud (2), le rôle modeste de la peine dans la lutte contre la criminalité, c'est-à-dire dans la défense sociale contre le crime.

Rien n'est plus vrai. Mais s'il ne faut pas exagérer l'influence de la peine sur la criminalité, il faut veiller à ce que les pénalités, surtout l'emprisonnement, impuissantes à réaliser le bien qu'on attend d'elles, ne produisent pas, au contraire, du mal.

Il est à craindre que pendant bien longtemps encore, malgré tous ses défauts que nous avons longuement exposés, à la suite des meilleurs auteurs, l'emprisonnement ne soit une peine nécessaire, faute de mieux, un pis aller. Il est vraiment

(1) Pages 277, 278.
(2) *Précis de droit criminel*, n° 12, p. 13.

remarquable que ceux qui, comme le professeur FERRI, ne veulent pas du mot, conservent la chose, d'une manière ou de l'autre, comme une nécessité inéluctable.

Sans être le moins du monde misonéiste, nous estimons qu'une bonne politique exige que l'on ne lâche pas la proie pour l'ombre et que la société ne renonce pas brusquement à la protection que lui réserve une législation pénale qui a fait ses preuves et qui, si elle est loin d'être parfaite, d'une manière absolue, loin de là, a néanmoins contribué à assurer la sécurité et l'ordre publics. Il peut être dangereux, dans l'état actuel de la société, de se livrer, en pareille matière, à l'essai de théories incontestablement bien justifiées, mais dont la réalisation pratique pourrait présenter des inconvénients sérieux. Cette déclaration opportuniste ne fait, somme toute, que reproduire la vieille distinction entre la *thèse* et l'*hypothèse*... La question, au surplus, ne paraît pas mûre, surtout en Belgique.

Mais, à défaut de réforme systématique, comme celle qui est entreprise, en ce moment, en Italie, il n'y a pas de motif pour ne pas réaliser immédiatement certaines réformes fragmentaires dont la maturité paraît évidente.

La loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, a porté un coup terrible au Code pénal, dont elle contredit les principes fondamentaux et surtout le fétichisme de la peine.

Une des réformes immédiatement réalisables et dont l'utilité ou même la nécessité ne sont plus contestées, consiste dans la suppression des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire de courte durée.

On ne pourrait raisonnablement soutenir que la question n'est pas mûre. Elle est, d'ailleurs, loin d'être neuve. Nous invoquerons ici un fait qui nous est personnel.

En 1898, dans la *Femme en prison et devant la mort*, nous écrivions :

« L'individualisation des peines, telle est la réforme que le droit pénal futur se chargera certainement de réaliser. Il n'est guère difficile de prévoir que cette transformation amènera inévitablement la suppression de l'emprisonnement, surtout pour les petites peines. Le jour où la conscience des devoirs

civiques, ou plutôt de la dette que l'homme a contractée envers la société, aura pénétré pleinement tous les esprits, il n'y aura aucun inconvénient à remplacer l'emprisonnement par des pénalités diverses impliquant une déchéance civique : la privation de certains honneurs, la suppression ou la suspension de certains droits, tels que les droits de vote et d'éligibilité, la privation de l'autorité paternelle, l'interdiction de séjour, un système de corvées et de travaux utiles à la collectivité, etc., etc. L'admonition et le blâme seront de règle pour les premières infractions... (1). »

De longues années se passèrent et la question put ainsi mûrir à son aise.

Nous eûmes l'occasion de revenir à la charge, au cours de la séance du *Conseil supérieur des prisons*, du 29 octobre 1920.

Le procès-verbal relate l'incident en ces termes :

« M. DE RYCKERE. — J'estime que l'on devrait arriver à la suppression des petites peines d'emprisonnement. La question de savoir par quoi on les remplacera dans l'échelle des peines est à l'étude dans divers pays. Il n'y aurait pas de difficulté à formuler et à justifier un projet édictant des peines adoptées aux mœurs de notre pays et remplaçant les emprisonnements à court terme. Ce serait une chose excellente au point de vue social. Cette réforme me paraît s'imposer : celui qui la réaliserait rendrait un grand service à la collectivité.

» M. VANDERVELDE, *ministre de la justice*. — Je donne acte à M. de Ryckere de sa déclaration et je lui demande de vouloir bien fournir un rapport sur les modifications qu'il conviendrait de proposer à la législature pour supprimer les petites peines d'emprisonnement et les remplacer par des équivalents.

» M. DE RYCKERE. — Je suis à vos ordres (2). »

On peut dire que, de nos jours, personne ne défend plus l'utilité et la légitimité des courtes peines d'emprisonnement.

Il faut remarquer que l'emprisonnement de courte durée ne frappe que les formes inférieures de la criminalité : délits

(1) Page 153; Lyon, Storck; Paris, Masson.
(2) Année 1920, *Procès-verbal*, p. 12, 2e col.

légers et contraventions, c'est-à-dire cette « poussière d'infractions ».

« Bien qu'entre le délit et la contravention, en tant que faits nuisibles et dangereux aux conditions de l'existence sociale, il n'y ait pas, surtout dans leurs formes intermédiaires, une différence substantielle, mais seulement une différence de degré et de modalité, il est toutefois évident que si le critérium de défense sociale est commun à toutes les normes répressives, celui de l'état de danger du criminel trouve, au contraire, une application beaucoup moins fréquente et n'est ni socialement ni juridiquement nécessaire pour les responsables de contravention (1). »

En réalité, la plupart des délits légers sont ainsi appelés parce que le juge, appliquant *in concreto* la loi pénale à leurs auteurs, a estimé qu'ils étaient dépourvus de gravité, soit à raison du caractère intrinsèque des faits, soit à raison de la personnalité des délinquants.

Sans doute, cette distinction purement empirique est loin d'être à l'abri de toute critique. Un délinquant récidiviste en matière de contraventions peut troubler gravement l'ordre et la paix publics et constituer ainsi un véritable danger pour la collectivité... Une peine d'emprisonnement de courte durée peut frapper un délinquant qui a commis un délit relativement grave, mais qui a d'excellents antécédents. Il y a les excuses légales... (2).

Un délit puni *in abstracto* par la loi de peines sévères peut avoir été commis dans des circonstances telles qu'il ne mérite qu'une peine d'emprisonnement de courte durée...

La réprobation qui frappe l'emprisonnement à court terme est générale et unanime.

M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'Aix, un auteur néo-classique fort réputé, a dit : « La peine d'emprisonnement de courte durée présentant des inconvénients sérieux, par suite de la mauvaise organisation des prisons, je crois qu'on

(1) *Rapport sur le projet préliminaire de Code pénal italien* (liv. Ier), rédigé par la Commission royale pour la réforme des lois pénales, présidée par le professeur Enrico Ferri, p. 181.

(2) Art. 76 à 78, 411 à 415, 451 du Code pénal.

pourrait en restreindre l'application, surtout à l'égard des femmes... Dans l'ancien droit, on trouve quelques ordonnances qui permettent de punir les femmes moins sévèrement que les hommes, notamment une Ordonnance de Louis XIV, de juillet 1652, contre les Bohémiens... (1). »

Au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam (1901), M. Paturé, un autre magistrat français, s'est écrié, au cours de la discussion : « Je n'admets pas les courtes peines... Je voudrais voir aussi pénétrer dans les lois l'utilisation des criminels... (2). »

On peut dire, sans craindre un démenti de la part des personnes autorisées, que les détenus condamnés à des peines d'emprisonnement de police et à des peines d'emprisonnement correctionnel de courte durée, constituent un encombrement fâcheux dans toutes les prisons, une véritable nuisance.

Les premiers ne sont astreints à aucun travail, aux termes de l'article 29 du Code pénal. Ils passent en prison, quelques journées vides, inutiles, inoccupées, dans une oisiveté qui est souvent mauvaise conseillère. Les autres passent dans l'établissement un temps trop court pour qu'on leur confie un travail sérieux, utile, vraiment productif. Ils souffrent, eux aussi, de cette oisiveté déplorable.

Les uns et les autres sont astreints à une série de formalités qui prennent une bonne partie du temps du personnel : écrou, levée de l'écrou, etc. De plus, leur entretien coûte cher...

Les emprisonnements de courte durée ne produisent rien de bon ni au point de vue moral, ni au point de vue matériel.

Pour celui qui a été, une fois, en prison, la crainte, la terreur de celle-ci disparaît. Elle n'est plus pour lui l'épouvantail tant redouté, et trop souvent elle est impuissante à l'arrêter sur le chemin de la récidive... « Ce n'est donc que cela ! », se dit-il...

Dans sa *Sociologie criminelle*, le professeur Enrico Ferri a longuement insisté sur l'absurdité et le danger des détentions de courte durée, avec ou sans isolement cellulaire. « Quelques jours de prison, dit-il, et, le plus souvent, le con-

(1) *Le crime et la peine*, p. 485.

(2) *Compte rendu*, p. 447.

damné les passe dans la socité de délinquants habituels, ne peuvent avoir aucun effet d'intimidation, surtout si l'on descend aux minimums ridicules d'un ou de deux jours, comme cela arrive avec les Codes de Hollande et d'Italie ; ils ont, au contraire, des effets désastreux, soit en ôtant tout caractère sérieux à l'œuvre de la justice, soit surtout en effaçant chez les condamnés toute crainte de la peine, et en les poussant fatalement à la récidive par le déshonneur dont ils sont désormais flétris et par le contact corrupteur des délinquants habituels, qu'ils ont subi dans la prison même.

» Les effets en sont si indéniables qu'on peut dire aujourd'hui que le plébiscite et la croisade contre les peines détentives de courte durée sont unanimes ; et cependant, la sagesse de nos législateurs n'en a tenu aucun compte en rédigeant le Code pénal italien, alors qu'une expérience de plusieurs années déjà, faite par toutes les nations, avait prouvé combien ces peines de courte durée sont absurdes et dangereuses... (1). »

Ailleurs, il constate le mouvement unanime et chaque jour plus prononcé de réaction contre le système cellulaire, en général, qu'il appelle « une des aberrations du XIXe siècle » et, en particulier, « contre l'abus énorme des peines détentives de courte durée... » (2).

A propos du projet MARTINEAU présenté, en 1894, à la Chambre française, il déclare que : « ces réformes pratiques greffées sur le vieux tronc des théories classiques des délits ne représentent que des expédients empiriques et déplacés (3). »

Mais que faut-il entendre par les « emprisonnements à court termes »? Certains estiment qu'il faut entendre par là les détentions d'un jour à trois mois. Nous ne pouvons nous rallier à cette thèse. En effet, les peines d'emprisonnement de trois mois, de deux mois et même d'un mois, atteignent, dans la pratique courante, des cours et tribunaux, des infractions qui présentent souvent un caractère réel de gravité.

Nous proposons de considérer comme emprisonnements de courte durée, *principal ou subsidiaire*, les peines d'un à vingt-

(1) Page 610.
(2) *Ouv. cit.*, p. 489.
(3) *Ouv. cit.*, p. 490.

neuf jours de prison, c'est-à-dire celles qui frappent les délits légers et les contraventions, toute cette « poussière d'infractions ».

Le terme d'un à vingt-neuf jours nous paraît bien choisi. Les peines de cette nature, prononcées à raison de faits peu graves, nous paraissent pouvoir être supprimées sans danger pour la collectivité. Nous pourrions ajouter « et avec grand profit pour celle-ci ». Car, enfin, il ne suffit pas de supprimer ces peines, il faut les remplacer par d'autres, mieux choisies, plus adéquates au but que le législateur poursuit, possédant, en un mot, toutes les qualités qui font défaut aux premières.

Nous reconnaissons cependant volontiers que d'excellents esprits s'efforcent de démontrer que les peines de deux et même de trois mois d'emprisonnement constituent des peines de courte durée. C'est là ude question d'appréciation : les avis peuvent être partagés à ce sujet... Nous n'insisterons pas.

Le remplacement des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire à court terme est une question qui a passionné plus d'un sociologue criminaliste, plus d'un pœnologue. Aux yeux du législateur, c'est même la question principale. Il conservera les emprisonnements à court terme, aussi longtemps qu'il ne trouvera rien de mieux à mettre à leur place.

Nous écarterons tout d'abord toutes les peines qui répugnent à l'état actuel de nos mœurs et que l'opinion publique, en Belgique, serait presque unanime à réprouver. Les peines humiliantes et cruelles, contraires à la dignité humaine, avaient jadis, sous l'ancien régime, une vogue qu'elles ont définitivement perdue. Nous ne pouvons admettre ainsi les peines corporelles, en général, telles notamment que la bastonnade, le fouet (le chat à neuf queues, qui a trouvé en Angleterre un regain de popularité), les travaux dégradants inutiles ou dangereux, la privation, l'insuffisance ou la mauvaise qualité de la nourriture, etc., etc. (1). Nous ne parlerons pas naturellement de l'exposition, du carcan, du pilori, réservés aux crimes, aux infractions graves...

(1) Vers la fin de novembre 1922, huit hommes, trouvés porteurs de pistolets automatiques, furent condamnés par la Cour d'assises de Belfast à des peines variant d'un à cinq ans de travaux forcés. La Cour prescrivit, en outre, qu'il leur serait appliqué, suivant le cas, de cinq à vingt-cinq coups du terrible « chat à neuf queues ».

Nous ne pouvons pas cependant passer sous silence que lors de la discussion du budget de la justice au Sénat, pendant le mois de juillet 1922, M. MAGNETTE a suggéré de rétablir dans notre Code les châtiments corporels, seul moyen, selon lui, d'endiguer la marée débordante du crime, et notamment le développement de la criminalité infantile et l'aggravation de la récidive.

Cette thèse fut vivement combattue par MM. DE SWARTE, VOLCKAERT et SPEYER. Le ministre de la justice, M. MASSON, quelque peu déconcerté, répondit à M. MAGNETTE que sa proposition méritait d'être méditée...

Quelques jours plus tard, M. MAGNETTE revenait à la charge et déclarait à un journaliste :

« Le fouet est pleinement efficace. En effet, il n'est pas destiné aux grands criminels. Il est prévu pour cette catégorie de délinquants sur lesquels glissent toutes les autres menaces et dont la lâcheté est proverbiale : les souteneurs, les professionnels du vol qualifié, les batailleurs endurcis, etc.

» J'ai cité dans mon discours les résultats foudroyants obtenus en Angleterre par ce moyen dans la répression de l'*hooliganisme* (délits des apaches). J'ai cité le cas d'un de ces tristes personnages qui s'était évanoui quand il s'était entendu condamner à vingt coups de *cat*. La traite des blanches, qu'on châtie là-bas de la même façon, a disparu complètement. Voilà des faits. Et quand on m'y oppose des préjugés, j'ai bien, me semble-t-il, le droit de sourire et de n'être point convaincu.

» Mon projet ne vise que certains gaillards, en possession de toute leur responsabilité, conscients du mal qu'ils font, mais qui préfèrent le gain illicite aux charges normales et aux épreuves de l'immense majorité des hommes, et principalement les récidivistes sans excuses.

» Au surplus, je ne demande qu'un essai *in anima vili*. Si l'essai tournait à ma confusion, je n'insisterais évidemment pas. Mais je suis sûr du succès (1). »

Nous croyons que la proposition de l'honorable sénateur n'a guère de chances de trouver grâce devant le Parlement.

(1) *La Nation belge*, numéro du 27 juillet 1922.

Peut-être bien, en effet, la peine du fouet est-elle pratique et efficace, mais elle est certainement impopulaire et répugne à l'opinion publique. Or, ce n'est pas impunément qu'en cette matière on fait violence à ses répugnances insurmontables. Il faut que M. MAGNETTE en fasse son deuil : le fouet ne sera pas rétabli, même à titre d'essai. Ceci n'est point de l'incurable sentimentalisme, mais de la bonne politique criminelle...

ORTOLAN a défendu la même thèse : « Les avertissements, les déclarations de blâme adressées judiciairement au délinquant sont des diminutions de ces peines (carcan, pilori, exposition publique, signes ou vêtements ignominieux) par humiliation ; l'effet répressif en est trop incertain, suivant la tournure d'esprit et la manière de sentir de chacun, et, dans tous les cas, trop peu intense, pour prendre une place sérieuse dans la pénalité proprement dite. C'est comme peines de discipline, dans le régime particulier à chaque corps, à chaque profession, que ces mesures peuvent trouver leur véritable utilité.

» L'humiliation résultant de la publicité donnée à la condamnation est aussi un genre d'affliction morale qui se joint, avec plus ou moins d'intensité suivant le caractère et la situation de chaque condamné, à la peine proprement dite... (1). »

Une des premières idées qui se présentent à l'esprit est celle des *peines restrictives*. Ce sont, comme le dit BENTHAM, celles qui restreignent les occupations auxquelles un homme peut se livrer par choix. Elles consistent dans une simple *défense de faire*, dans l'interdiction à un homme de certaines occupations, de certains lieux...

Mais, ainsi qu'il le constate lui-même, ces peines sont douteuses, à raison de la flexibilité de l'esprit humain à différents goûts, et, de plus, difficiles à faire exécuter. Elles sont, en outre, peu exemplaires et bonnes, quelquefois, par leur analogie avec le délit.

BENTHAM signale encore parmi les peines, la *détention domestique*, c'est-à-dire l'arrestation à domicile. Il y a aussi le *quasi-emprisonnement*, quand le délinquant est confiné dans le district de sa résidence.

(1) *Eléments de droit pénal*, nos 1387 à 1389, p. 616.

Il importe de signaler ici que BENTHAM considère que l'emprisonnement est la peine subsidiaire la plus naturelle, dans le cas où l'individu ne veut pas ou ne peut pas subir la peine pécuniaire. « Ce qui rend, dit-il, ces deux peines si propres à se suppléer mutuellement, c'est qu'elles sont divisibles ; elles admettent tous les degrés dont on peut avoir besoin... (1). »

En théorie, on peut imaginer un grand nombre de mesures ou de sanctions qui pourraient éventuellement faire l'office de peines.

ORTOLAN a dit très judicieusement à ce propos : « Il y a bien des douleurs, bien des maux par lesquels il serait possible d'affliger l'homme : le législateur doit choisir, pour les ériger en peines publiques, des genres d'affliction qui, tout en se maintenant dans les limites du juste, soient susceptibles de produire à la fois, autant qu'il est permis de l'espérer, la correction morale, toutes les fois qu'elle est nécessaire et possible, et l'exemple. Il doit organiser le mal qui constitue la peine dans un ensemble de mesures telles qu'elles conduisent à ces deux résultats (2). »

Les premières peines qui retiennent notre attention à titre de sanctions pénales remplaçant l'emprisonnement à court terme sont tout d'abord l'amende, et, ensuite, la privation de certains droits civils et politiques.

Les objections, en ce qui les concerne, ne manquent cependant pas.

ORTOLAN a fait remarquer, en ce qui concerne les peines frappant le coupable dans ses droits relatifs soit à ses biens, soit à l'état et à la capacité légale des personnes dans les actes de la vie privée ou de la vie publique, qu'un caractère commun aux afflictions de ce genre, c'est la plus grande inégalité. « Fort grande déjà dans les peines qui frappent sur les biens, mais elle y peut être jusqu'à un certain point corrigée ; plus grande encore dans celles qui frappent sur l'état et sur la capacité des personnes, à tel point que l'état afflictif de ces dernières devient problématique quant à la majeure partie des coupables, du moins si l'on s'en tient aux crimes ou aux

(1) *Ouv. cit.*, t. Ier, chap. XI, p. 175 ; chap. VIII, p. 162 et s. ; chap. XV, p. 284.
(2) *Eléments de droit pénal*, n° 207, p. 93.

délits ordinaires, c'est-à-dire à ceux qui forment la masse usuelle des affaires pénales. Ni les unes ni les autres de ces afflictions ne comportent un travail actif pour la réformation morale ; elles ne sauraient avoir d'influence à cet égard que d'une manière indirecte, par la crainte d'une nouvelle perte de biens ou par le désir de recouvrer les droits perdus. Trop peu graves, d'ailleurs, du moment que la culpabilité s'élève, pour satisfaire par elles-mêmes à la justice et aux nécessités de la répression. Ces raisonnements suffisent pour démontrer qu'elles ne peuvent constituer le fond du système répressif rationnel (1). »

Examinons maintenant ce que nous offre l'Italie, cette terre classique du droit pénal, cette patrie du droit criminel, toujours à l'avant-garde des réformes, l'Italie, qui, suivant l'expression d'ENRICO FERRI, a toujours tenu le premier rang dans la triste et sévère discipline des délits et des peines (2).

Les sanctions principales ou complémentaires du projet préliminaire du Code pénal italien (livre Ier) sont : l'amende, l'exil local, la relégation (confinement), le travail diurne, la maison de travail ou colonie agricole, la ségrégation rigoureuse, la ségrégation perpétuelle, l'exil général, la détention simple, la détention rigoureuse pour crime politique, la liberté surveillée, l'école professionnelle et correctionnelle, ou navire-école, la maison de travail ou colonie agricole pour mineurs, la maison de surveillance, la maison pour aliénés criminels, la colonie spéciale de travail, la publication spéciale de l'arrêt, la caution de bonne conduite, la suspension de l'exercice d'un métier, l'interdiction des charges publiques, l'expulsion de l'étranger, soit au total vingt et une sanctions. (Art. 41 à 43.)

Dans le Code pénal italien actuellement en vigueur, les dix-neuf sanctions sont : le bagne, la réclusion, la détention, la relégation (confinement), l'amende, l'interdiction des charges publiques, l'admonestation judiciaire (art. 26), la caution de bonne conduite (art. 27), la surveillance spéciale de la Sûrete publique (art. 28), la maison de surveillance pour demi-responsables (art. 47), l'établissement spécial pour ivrognes habi-

(1) *Eléments de droit pénal*, n° 1392, p. 618.
(2) Ce recueil, 1920, p. 107.

tuels, la liberté surveillée pour mineurs (art. 53), l'institut d'éducation et de correction (art. 53), la maison de correction (art. 54), la publication spéciale de l'arrêt (art. 185 et s.), la réparation pécuniaire (art. 38), l'expulsion de l'étranger (Loi de sûreté publique, art. 90), suspension de l'exercice d'un métier (C. pén., art. 4, 25, 35) (1).

Nous ne dirons que quelques mots des sanctions pénales pour les crimes communs, dans le projet du livre Ier du nouveau Code pénal italien.

Ces sanctions sont : l'*amende*, l'*exil local*, la *prestation obligatoire de travail diurne*, la *segrégation simple*, *rigoureuse* et *perpétuelle* (2).

La *prestation obligatoire de travail diurne* dans une maison de travail ou dans une colonie agricole de l'État, est une mesure qui exclut la détention nocturne du condamné. Elle constitue une forme nouvelle de sanction. « Cette mesure, dit le professeur Ferri, règle d'une façon plus pratique et concrète « cette imposition d'un travail déterminé, au service de » l'État, de la province ou de la commune », que l'article 19 du Code en vigueur admet, sur la demande du condamné commun, pouvant éventuellement substituer la détention infligée à la place d'une amende non payée... » Le projet fait de cette imposition de travail une forme spéciale et autonome qui sera organisée dans le Règlement des prisons (3).

La *segrégation simple* est subie dans une maison de travail ou dans une colonie agricole.

La sanction pour les crimes politico-sociaux consiste dans l'exil général, c'est-à-dire le bannissement.

Il est inutile d'examiner ici les sanctions pour les criminels mineurs et malades d'esprit (4).

Parmi les sanctions complémentaires figurent la *publication spéciale de l'arrêt* et la *caution générale de bonne conduite* (art. 65 et 66).

Cette dernière sanction, dit Ferri, « est un moyen de rem-

(1) *Rapport de la Commission royale pour la réforme des lois pénales*, p. 289.
(2) *Ouv. cit.*, p. 277 à 283.
(3) *Ouv. cit.*, p. 279.
(4) *Rapp.* cit., p. 283 à 286.

placer l'*emprisonnement de courte durée* destiné aux criminels non dangereux, responsables de crimes légers (1) ».

Le professeur Enrico Ferri s'explique dans son rapport au sujet du remplacement des emprisonnements de courte durée :

« Les cinq sanctions de l'article 43, c'est-à-dire la publication spéciale de l'arrêt, la caution de bonne conduite, l'interdiction suspendant l'exercice d'un métier ou d'une profession, l'interdiction des offices publics et l'expulsion de l'étranger, sont, de règle, des sanctions complémentaires ou accessoires ; toutefois, pour les criminels coupables d'un délit léger, et, en des circonstances d'état de danger moins graves, ces sanctions pourront aussi devenir principales et uniques dans les dispositions du livre II. Elles serviront donc à substituer les peines désormais condamnées de l'emprisonnement de courte durée (2). »

Mais, comme il le dit, il ne peut s'agir ici que d'infractions légères dénotant de la part de leurs auteurs une *témibilité* fort

(1) *Ouv. cit.*, p. 288.
Le rapport de la Commission royale contient un extrait fort curieux de la *Statistique judiciaire pénale* publiée en 1920, concernant l'application de quelques sanctions secondaires du Code pénal actuellement en vigueur :

	Condamnés en 1915	Condamnés en 1916
Réparations pécuniaires (art. 38)	—	—
Relégation ou confinement (art. 18)	74	99
Arrestation à domicile (art. 21)	5	21
Arrestation dans une maison de travail ou travaux obligatoires (art. 22)	4	8
Interdiction des offices publics (art. 20)	561 tempor. 626 perpét.	474 tempor. 559 perpét.
Interdiction d'un métier, etc. (art. 25)	239	357
Repréhension judiciaire (art. 26)	257	260
Acte de garantie (art. 27)	—	—
Condamnation conditionnelle	57.524	70.524

(2) Page 277.

réduite. On comprend que, dans ces cas, les sanctions pénales puissent être atténuées non point dans leur durée, mais dans leur nature même.

« Lorsque le crime est léger, dit Ferri, dans son rapport précité, lorsqu'il ne blesse pas gravement les sentiments primordiaux de pitié et de probité et qu'il est commis par un criminel non dangereux, il suffit d'une *sanction* simplement *réparatrice*, comme, par exemple, la publication spéciale de l'arrêt dans les cas de pardon judiciaire et en dehors de la réparation du dommage à effectuer d'une façon sûre et rapide. C'est une des propositions sur lesquelles les auteurs de sociologie criminelle ont, dès le début, le plus fortement insisté en parlant d'une défense sociale plus prévoyante que les peines d'emprisonnement de courte durée fixées contre les formes minimes de la criminalité (1). »

La question du choix des sanctions aptes à remplacer les emprisonnements à court terme n'a pas manqué de le préoccuper vivement. Elle est, en effet, aussi délicate qu'embarrassante à résoudre au point de vue pratique.

Enrico Ferri entre, à son tour, dans le vif de la question et examine le problème de la substitution d'autres moyens répressifs que les emprisonnements de courte durée pour le nombre immense des condamnations infligées à des délits légers.

« Théoriciens et législateurs, dit-il, se sont appliqués, évertués à en trouver : les arrêts à domicile, la caution, l'admonition judiciaire, le travail forcé sans emprisonnement, la suspension conditionnelle du jugement et de la peine, l'exil local... Selon moi, cependant, aucune de ces mesures à substituer aux courts emprisonnementss ne peut avoir ni la véritable efficacité, ni les applications fréquentes qu'exigerait l'innombrable catégorie des délinquants occasionnels auteurs de délits peu graves.

» Les *arrêts à domicile* que le Code pénal italien, dans le texte définitif, a restreint aux femmes et aux mineurs non récidivistes, pour les contraventions passibles d'un arrêt qui

(1) Page 271.

ne dépasse pas un mois (art. 21), ne peuvent être appliqués avec efficacité, parce qu'ils seraient ou inutiles ou dommageables, sans compter que l'exécution en est très difficile dans les grandes villes où il faudrait presque une sentinelle pour chaque délinquant condamné aux arrêts.

» La *caution ou la garantie de « bene vivendo »* est trop inégale pour les pauvres et les riches : elle est, par suite, trop rarement applicable dans la pratique à la plupart des condamnés pour pouvoir devenir autre chose qu'une mesure exceptionnelle et accessoire qu'on peut ajouter à la réparation des dommages : elle a ces inconvénients même quand elle prend la forme d'une fidéjussion de la part d'une tierce personne.

» L'*admonition judiciaire* (avec ou sans caution), que le nouveau Code pénal italien (art. 26, 27) a voulu faire revivre malgré l'expérience qu'en avait faite si longtemps les Codes abrogés, et malgré l'innovation audacieuse, en vérité, de l'appeler « réprimande judiciaire », au lieu d'admonition (pour la distinguer de l'odieuse et inutile admonestation de police) n'a rien de sérieux. Ou le condamné est vraiment un délinquant d'occasion sensible à l'honneur, et alors le jugement à lui seul servira de leçon, sans que le juge ait besoin de lui adresser un petit discours moral ou un sermon ; ou cette sensibilité morale manque au condamné, et alors ce sont paroles perdues que cette réprimande ; elle ne peut avoir aucun effet utile ni sur le coupable, ni sur le public. Cela est si vrai que, même avant le nouveau Code pénal, l'admonition judiciaire ne s'appliquait presque jamais en Italie.

» Le *travail forcé* sans emprisonnement peut s'admettre, non pas comme étant une peine en soi, mais comme moyen d'obtenir cette réparation rigoureuse des dommages, où je vois encore et toujours l'unique sanction à appliquer aux délinquants d'occasion qui ont commis des fautes légères. J'en dirai autant de l'*exil local*, qui peut s'y ajouter comme mesure de prévention et de satisfaction pour les offensés dans beaucoup de cas précisément où la peine doit consister dans la réparation des dommages... (1). »

(1) *Sociologie criminelle*, p. 611, 612.

Bref, comme on le voit, le *travail forcé*, sans emprisonnement, et l'*exil local* semblent seuls trouver grâce à ses yeux.

Les peines d'emprisonnement à court terme présentent des inconvénients nombreux et graves que nous résumerons ainsi :

Elles ne sont pas, à raison de leur courte durée même, véritablement *efficaces* par rapport au pouvoir de nuire du délinquant.

Atteignant surtout les classes inférieures, elles sont manifestement *inégales*. Il en est ainsi principalement en ce qui concerne l'emprisonnement subsidiaire.

Elles ne sont pas *profitables*, surtout lorsqu'elles ont été prononcées pour contraventions, car, aux termes de l'article 29 du Code pénal, les condamnés ne sont astreints à aucun travail.

Elles ne sont pas *analogues* aux infractions, car il s'agit d'infractions légères.

Elles ne sont pas *économiques*, car elles ne produisent pas l'effet désiré avec le moindre emploi possible de souffrance.

Elles sont trop *dispendieuses*, parce qu'elles produisent un mal plus qu'équivalent au bien.

Elles ne sont pas *exemplaires*, car les peines apparentes ne sont pas dans une grande proportion aux peines réelles. Les délinquants, en effet, ne craignent la prison que s'ils ne la connaissent pas. Une fois le charme rompu, la prison ne les effraie plus dans la même mesure : « Ce n'est que cela ! »

Elles sont éminemment *impopulaires*, parce que les délinquants peuvent aisément se rendre compte qu'elles ne sont pas *proportionnées* aux infractions légères qu'ils ont commises.

Elles ne sont pas *utiles* par leurs effets, car elles ne produisent aucune correction morale, aucun amendement.

Elles sont *superflues*, car on peut atteindre le même but par des moyens plus doux et mieux appropriés.

Enfin, elles ne sont, par conséquent, pas nécessaires au maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique.

Fort heureusement, il semble qu'elles soient relativement rares. Dans l'ensemble de l'activité pénitentiaire, leur pourcentage est relativement peu élevé.

Nous avons, en effet, désiré, en entreprenant ce travail, nous rendre compte de l'importance des emprisonnements à court terme.

L'administration pénitentiaire a bien voulu dresser, à notre intention, le relevé statistique des courtes peines d'emprisonnement subies, en tout ou en partie, en 1920, et des peines de trente jours et au delà subies, en tout ou en partie, pendant la même année.

Nous le publions ci-après, en adressant à M. le Directeur général **Didion** nos plus vifs remercîments pour son extrême obligeance.

En tenant compte des chiffres de 1920, il faut constater, en premier lieu, que la suppression des courtes peines d'emprisonnement procurerait tout d'abord à l'administration pénitentiaire un bénéfice de 288,470 fr. 88, somme qui représente le coût des 44,244 journées d'entretien à 6 fr. 52. Il faut y ajouter l'usure des objets mobiliers mis à la disposition des condamnés (linge, vêtements, etc), les salaires du personnel commis à leur garde...

Enfin, les frais de capture dont la disparition permettrait de réaliser une économie sérieuse.

L'arrêté royal du 1er septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice, s'occupe de la question dans les articles 44 à 49 (1) :

Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à une peine de police, il est alloué à l'agent exécuteur la somme de 3 francs ; si le jugement ou l'arrêt condamne à une peine correctionnelle : 6 fr. ; s'il condamne à une peine criminelle : 9 francs (art. 44).

Il faut y ajouter les frais de voyage, calculés par kilomètre (art. 47). Si les agents exécuteurs doivent déloger, ils reçoivent une indemnité par nuit (art. 48). Les frais de voiture sont, en outre portés en compte et doivent être taxés.

Les frais de séjour et de voyage sont remboursés sur la taxe du procureur général (art. 49).

Toutefois, à propos du tableau statistique que nous publions,

(1) *Moniteur belge*, n° 274, du 30 septembre 1920.

I. — Courtes peines subies en 1920 en tout ou en partie.

1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	6 jours	7 jours	8 jours	9 jours	10 jours	11 jours	12 jours	13 jours	14 jours	15 jours	16 jours	17 jours	18 jours	19 jours	20 jours	21 jours	22 jours	23 jours	24 jours	25 jours	26 jours	27 jours	28 jours	29 jours	Total
A. — Peines principales.																													
1.062	486	491	114	355	63	135	713	10	100	1	9	2	27	625	66	3	9	»	88	22	»	33	19	251	»	4	5	7	4.700
B. — Peines subsidiaires.																													
192	199	275	67	22	56	13	611	40	40	16	117	9	8	199	77	12	44	2	8	5	»	9	19	4	1	7	»	2	2.054
Totaux.																													
1.254	685	766	191	377	119	148	1.324	50	140	17	126	11	35	824	143	15	53	2	96	27	»	42	38	255	1	11	5	9	6.754

Journées de détention subies à raison de ces peines : **44.244**

II. — Peines de trente jours et au-dessus subies en 1920 en tout ou en partie.

Peines correctionnelles.						Peines criminelles.			
1 mois	+ de 1 à 3 mois	+ de 3 à 6 mois	+ de 6 mois à 1 an	+ 1 an à 3 ans	+ 3 ans à 5 ans	+ 5 ans	Réclusion	Détention à perpétuité	Détention à temps	Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à temps	Total
A. — Peines principales.												
1.597	2.380	1.942	2.317	3.415	851	381	189	182	408	264	301	14.227
B. — Peines subsidiaires.												
219	218	39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	476
Totaux.												
1.816	2.598	1.981	2.317	3.415	851	381	189	182	408	264	301	14.703

Journées de détention subies à raison de ces peines : **1.495.159**

Le coût moyen de la journée d'entretien dans les prisons en 1920 a été de 6 fr. 52. — En ce qui concerne les prisons centrales et les maisons de sûreté, il a été de 5 fr. 87 et pour les maisons d'arrêt de 7 fr. 63.
Il est à remarquer que les maisons de sûreté reçoivent comme les maisons d'arrêt des condamnés à des peines de *1 à 29 jours*.

il faut bien se rendre compte du caractète anormal des chiffres fournis par cette statistique. Il reste hors de doute qu'en temps normal, les journées de détention subies à raison des emprisonnements à court terme dépassent dans de fortes proportions le chiffre de 44.244

La persistance de l'état troublé résultant de la guerre et de l'encombrement des parquets ont rendu fort difficile la poursuite des contraventions et des délits légers. La police avait autre chose à faire...

La loi d'amnistie du 28 août 1919, en supprimant toutes les poursuites et toutes les exécutions, en cette matière, a notablement réduit le nombre des journées de prison subies du chef de ces infractions légères.

Le droit de grâce s'est exercé dans une mesure plus large que d'habitude, en cette matière.

Nous aurions voulu pouvoir faire état d'une statistique de l'année 1925, par exemple, époque où la situation sera vraisemblablement redevenue normale...

Mais telle quelle, la statistique qui nous a été fournie présente un vif intérêt.

Le nombre réduit des emprisonnements subsidiaires qui ont été subis résulte, en grande partie, de la dépréciation de l'argent, alors que les amendes conservaient leur taux d'avant guerre. Il est permis d'espérer que cette situation n'est que momentanée. Au surplus, le taux des amendes a été relevé...

Nous proposons de remplacer les emprisonnements à court terme tout d'abord, d'une manière générale et systématique, par les *amendes*, ensuite par des *prestations de travail* au profit de l'Etat, des provinces ou des communes (1). Enfin, par une série de sanctions pénales dont la plupart n'ont rien d'inédit.

Au Code pénal italien actuellement en vigueur, nous empruntons volontiers l'*admonition judiciaire*, avec ou sans caution (art. 26), la *caution* ou l'*acte de garantie* (art. 27), l'*interdiction des offices publics* (art. 20).

Au projet de nouveau Code pénal italien, c'est-à-dire aux

(1) En décembre 1921, le Reichstag allemand a discuté un projet remplaçant par des amendes les peines d'emprisonnement inférieures à trois mois.

théories du professeur ENRICO FERRI, qui en a été l'inspirateur, nous empruntons le *travail forcé* sans emprisonnement, mais organisé d'une manière tout à fait différente.

Nous y ajoutons la plupart des *peines restrictives* de l'article 31 du Code pénal qui, d'accessoires, deviendraient ainsi principales et pourraient, par conséquent, être prononcées isolément, séparément.

C'est ainsi que, parmi les remplaçants de l'emprisonnement à court terme figureraient :

1° L'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, ainsi que la suspension de ces fonctions pour les délinquants qui en sont revêtus ;

2° L'interdiction du droit de porter ou d'acquérir aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

3° L'interdiction du droit de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille, comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

4° L'interdiction du droit de port d'armes, ainsi que le refus de permis de pêche ou de conduire, dans les cas où un règlement établit ce dernier permis, et, d'une manière générale, le refus de toute licence ou autorisation délivrée par l'administration.

L'interdiction ou la suspension seraient prononcées pour un terme relativement court : trois jours à trois mois.

De même que, sous le régime du Code actuel, le délinquant peut fréquemment être condamné à une amende et à un emprisonnement, soit cumulativement, soit séparément, de même il pourrait être condamné tout d'abord à une amende et ensuite à l'une ou l'autre des interdictions ou suspensions relevées ci-dessus, soit cumulativement, soit séparément.

Ainsi un fonctionnaire ou agent de l'autorité, coupable de diffamation, serait condamné à une forte amende et à huit ou quinze jours de suspension de ses fonctions, avec privation de son traitement.

Un riche propriétaire, coupable d'outrages ou de rébellion

à la police, serait condamné à une amende élevée et à l'interdiction du droit de port d'armes pendant une année.

Un délinquant, qui se livre habituellement à la pêche, serait condamné, outre l'amende, au refus ou à la suspension du permis spécial délivré par l'administration.

Un conducteur d'automobile, ayant contrevenu aux règlements en vigueur, serait frappé d'une amende et du retrait ou de la suspension du permis de conduire.

Nous pourrions ainsi multiplier les exemples.

Les peines présenteraient ainsi toujours une certaine analogie, soit avec l'infraction elle-même, soit avec les goûts ou les occupations du condamné.

Le système actuel des *amendes* devrait être complètement modifié de manière à leur enlever le caractère d'*inégalité* qui a soulevé, comme nous l'avons vu, tant de critiques pleinement justifiées.

Il semble d'ailleurs que tous les auteurs soient aujourd'hui d'accord pour faire augmenter le taux des amendes dans une large mesure. Nous signalons ici la loi du 24 juillet 1921 majorant les amendes pénales de deux décimes.

PROAL constate que le maximum des amendes de simple police n'étant que de 15 francs, même au cas de récidive, le juge est quelquefois contraint de prononcer une peine d'emprisonnement, alors, dit-il, « qu'il serait plus sage de remplacer la prison par une forte amende (1) ».

Le savant conseiller à la Cour d'Aix signale, à propos des théories d'HERBERT SPENCER, quelques inconvénients de l'amende prononcée à titre de peine unique.

Le but social de la peine est tellement méconnu par HERBERT SPENCER, qu'il propose de remettre le détenu en liberté, sous caution, dès qu'il aura réparé le préjudice (2).

PROAL a fait judicieusement remarquer que, même dans les cas où SPENCER propose l'application de sa théorie, ce système aurait l'inconvénient d'assurer l'impunité et de supprimer l'égalité devant la loi pénale. Il admet que le juge puisse plus souvent remplacer l'emprisonnement par une forte

(1) *Ouv. cit.*, p. 485.
(2) *Essais de morale*, t. II, p. 354.

amende. Mais, à son avis, ce remplacement doit être facultatif et non obligatoire. Si l'homme riche pouvait souffleter, diffamer ou commettre tout autre délit, en n'exposant que sa bourse, on verrait aussitôt se reproduire les abus qui existaient à Rome. Afin que le juge pût substituer plus souvent l'amende à l'emprisonnement, il serait nécessaire d'élever le taux de l'amende (1).

Dans le Code pénal italien, le maximum de l'amende est de 10,000 francs (art. 19).

Il serait nécessaire aussi, d'après PROAL, d'élever le maximum de l'amende de simple police (2).

Nous proposons de remplacer les amendes, égales pour tous, dans les limites du maximum et du minimum, comminées actuellement par le Code pénal et les lois et règlements particuliers, en ce qui concerne les contraventions et les délits légers, par des amendes *proportionnelles* et *progressives*.

L'amende serait proportionnelle à la gravité de l'infraction et progressive d'après les ressources présumées du délinquant. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle sera vraiment *égale* pour tous.

Voici, pour expliquer notre pensée, un projet de barême des amendes en matière de contraventions et de délits légers :

		CATÉGORIES DE DÉLINQUANTS				
		1re	2e	3e	4e	5e
CLASSES D'INFRACTIONS	1re	5000	2000	1000	300	100
	2e	3000	1500	800	200	50
	3e	2000	1000	500	100	30
	4e	1000	500	200	75	20
	5e	500	200	100	50	10

(1) *Le crime et la peine*, p. 484, 485.
(2) *Loc. cit.*

Il va de soi qu'il ne s'agit ici que d'un simple essai et non d'un projet *ne varietur* complètement mis au point. Rien ne serait plus aisé que d'augmenter, s'il y a lieu, les catégories de délinquants ou les classes d'infractions.

Il s'agissait uniquement d'expliquer notre pensée. L'amende doit être calculée d'après les facultés de chacun, c'est-à-dire d'après ce que chacun gagne ou possède. Le principe de la progressivité qui tend à niveler par le bas toutes les ressources individuelles, est basé sur l'appréciation des besoins de chacun. Il est de nature à avantager les classes inférieures, bien qu'elles fournissent le plus grand nombre de délinquants. Mais il faut remarquer que l'amende n'est pas prononcée seule...

Les délinquants seront classés sur la base de leurs revenus calculés d'après les indications fournies par l'impôt sur le revenu. Le bulletin de renseignements indiquera la catégorie du délinquant, conformément aux renseignements donnés par le receveur des contributions au commissaire de police. A défaut de ces indications, celui-ci fera état des renseignements du patron ou des déclarations contrôlées du délinquant.

Il est certain que, pour assurer le plein rendement des amendes, les règles qui président actuellement au recouvrement des amendes et des frais de justice devront être modifiées et rajeunies. C'est fréquemment à tort que la créance de l'État est déclarée irrécouvrable. L'insolvabilité du délinquant est plus souvent simulée que réelle. Il suffit d'ailleurs souvent de patienter... ou simplement d'insister. Les amendes de toute nature devraient rapporter des sommes bien supérieures à l'Etat, si leur recouvrement était rigoureusement poursuivi... Et de même, la plupart des frais de justice seraient recouvrés.

Enfin, les parents devraient être rendus civilement responsables des amendes encourues par leurs enfants, même majeurs, habitant avec eux. Le mari serait tenu de la même façon des amendes encourues par son épouse. Le même régime pourrait être étendu aux frais de justice.

L'administration n'hésiterait plus alors à entamer contre les intéressés des poursuites aux fins d'exécution...

Si le délinquant est ou se rend insolvable et ne paie pas

l'amende, il serait astreint, à titre subsidiaire, à des *prestations de travail*, sans emprisonnement. Le nombre de journées serait calculé d'après la gravité du fait, le taux de l'amende et la situation du délinquant.

La journée serait de huit heures. Aucun salaire ne serait naturellement accordé au condamné, qui devrait se nourrir à ses frais.

Ces peines seraient subies soit les dimanches et jours fériés, ou encore le samedi après-midi, là ou existe le régime de la semaine anglaise.

Les condamnés seraient employés notamment à certains travaux qui n'admettent aucune interruption, à certains services qui doivent rigoureusement être assurés chaque jour. Les fonctionnaires, préposés, agents et ouvriers chargés de ces travaux ou services pourraient aussi jouir de congés correspondants avec traitement ou salaire.

Nous citerons comme exemples les services de la voirie, de l'hygiène, des eaux, du gaz, de l'électricité, des divers ateliers et arsenaux de l'État, la plupart des services communaux.

Voici, par exemple, un ouvrier électricien, condamné pour une contravention ou délit peu grave ; il serait frappé, outre l'amende, à une ou plusieurs prestations de travail qu'il accomplirait dans une centrale électrique, un dimanche ou un jour de fête. Pour lui, ce jour-là, plus de pêche, plus de concours de pigeons, plus de cinéma... Il y regardera à deux fois avant de recommencer et ce sera tout bénéfice pour la société. La leçon lui aura profité...

Un médecin, un pharmacien, seraient condamnés à deux ou trois journées de prestation de travail. Ils seraient astreints à un service de garde dans un hôpital militaire, pénitentiaire ou communal.

Il n'est évidemment pas question de charger les condamnés d'assurer *tout* le service, de manière à les rendre virtuellement maîtres de la place. Ils seraient toujours surveillés par des chefs et encadrés par des préposés ou ouvriers libres qui assureraient le service si les condamnés venaient à faire défaut ou à refuser le travail.

La *prestation de travail* ne serait pas seulement une *peine subsidiaire;* en cas de non-payement de l'amende, elle pourrait aussi être prononcée comme *peine principale.* Si le juge s'apercevait que le délinquant, de condition modeste et de ressources réduites, a une femme et des enfants à nourrir, il éviterait de le condamner à une amende qui risquerait, soit immédiatement, soit ultérieurement, de retomber sur des innocents ; il le condamnerait directement et uniquement à un certain nombre de journées de prestation de travail.

La peine serait beaucoup plus efficace que l'amende ; elle sera, en outre, plus intelligente et atteindra son but avec plus de certitude...

A l'expiration de ses prestations de travail, le condamné devrait, pour être libéré, produire le *satisfecit* de son chef de service. Il lui serait autrement trop facile de « saboter » ou de négliger sa besogne. S'il ne pouvait le produire, il devrait recommencer la prestation de travail...

Mais il faut prévoir le cas où le condamné éviterait de se rendre à l'appel et d'exécuter la prestation de travail à laquelle il aurait été condamné.

Il serait alors frappé d'une mise *en quarantaine administrative*, c'est-à-dire d'un véritable « boycottage » systématique de la part de l'administration, en général, qui ne tarderait pas de l'obliger à mettre volontairement les pouces et à s'exécuter, sans contrainte, sans capture, sans violence.

Désormais et jusqu'à ce qu'il ait cédé, l'administration, c'est-à-dire toutes les administrations de l'État, des provinces ou des communes, l'ignorerait de la façon la plus complète. Sans naturellement lui faire grâce d'aucune de ses obligations à son égard, elle le priverait de toutes les faveurs qu'un citoyen est en droit d'attendre d'elle. Plus de certificats de vie, de moralité, d'indigence, etc., plus de permis de pêche, de conduire, de port d'armes, plus d'avancement ou d'augmentation de salaire, plus d'extraits d'actes de l'état civil, plus de publications de mariage, etc., etc.

Pour l'administration, il serait « mort ». Au début, il prendrait peut-être la chose en riant, mais, au bout de peu de temps, il serait « maté » et s'exécuterait.

Bref, pour remplacer les peines d'emprisonnement à court

terme, le juge disposerait de l'amende, de la prestation de travail et de toute une gamme de peines restrictives qu'il appliquerait judicieusement, en tenant compte de l'âge, des ressources, de la profession, des goûts, de la situation de famille du délinquant.

Ce serait là réaliser, dans toute la force du terme, le principe de l'individualisation de la peine. Réalisation heureuse et de nature à rendre les plus grands services à la société !...

Il est vrai que nous nous heurtons ici à une série d'objections formulées par le professeur PAUL CUCHE :

« Je crains qu'on ne fasse fausse route, dit-il, en attribuant une importance de plus en plus grande à l'individualisation de la peine. Dans cette voie, le perfectionnement des institutions répressives est d'intérêt secondaire : le recrutement et la formation des hommes chargés de cette individualisation passe au premier plan, car c'est entre leurs mains que le législateur s'apprête à abdiquer.

» Ces hommes, les avons nous?

» Avons-nous pour l'individualisation judiciaire ces magistrats préparés par une sérieuse spécialisation à leurs fonctions répressives, à la fois psychologues et juristes, médecins et sociologues, capables, en tous cas, de sacrifier aux exigences de la défense sociale les suggessions inopportunes de leur sensibilité.

» Avons-nous pour l'individualisation administrative ces Saint-Vincent de Paul que TARDE réclamait pour les mettre dans chaque prison, en face des Cartouche, qu'ils devaient ramener au bien? A ses yeux, et je crois qu'il avait raison, tout le progrès pénitentiaire était subordonné à ce troublant postulat.

» A ces questions, il faudrait avoir la sincérité de répondre : Non.

» Non, nous n'avons pas ces hommes...

» Et surtout, ne sacrifions pas à une prétendue individualisation de la peine, dont nous n'avons pas les moyens, dont nous n'aurons peut-être jamais les moyens, l'intimidation des délinquants possibles. Une Société qui est impuissante à empêcher la récidive par l'effet de la peine, doit s'efforcer avant

tout de prévenir les premières fautes par la menace de la peine (1)... »

Nous avouons que, tout au moins pour la Belgique, nous ne pouvons partager les craintes formulées par M. le professeur CUCHE, en ce qui concerne le personnel pénitentiaire. Nous avons vu celui-ci à l'œuvre, pendant de longues années, dans l'exercice de nos fonctions judiciaires. Nous avons pu apprécier au *Conseil supérieur des prisons* la haute culture scientifique, la grande valeur morale, le dévouement sans bornes, l'intelligence vive et la générosité avertie de certains de ses membres les plus distingués. Aussi sommes-nous pleinement rassurés. L'exécution de la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle justifie, au surplus, cette confiance.

Quant aux magistrats belges, nous reconnaissons volontiers que, pour qu'ils soient dignes, à tous égards, de la haute mission que les réformes projetées leur réservent, il faudra exiger d'eux cet esprit scientifique et cette formation professionnelle qui leur sont indispensables dans l'état actuel de nos mœurs...

Nous sommes pleinement rassurés : la magistrature belge sera à la hauteur de sa tâche, au moment voulu.

En terminant, qu'il nous soit permis d'exposer et de résumer un système assez original de taxes-amendes qui a été récemment préconisé par un magistrat français.

M. GASTON LIÉGEOIS, juge au tribunal civil de Nancy, dans le but notamment d'empêcher les délinquants de récidiver, a proposé divers moyens de leur faire payer immédiatement le prix de revient de leurs infractions, sous la forme d'une série de taxes.

Outre l'amnistie, il indique les matières imposables suivantes :

1° La condamnation par défaut serait frappée d'une taxe de 5 francs en simple police et de 30 francs en correctionnelle ;

2° L'appel et l'opposition qui succombent devraient payer une certaine somme, pour avoir à eux seuls causé un travail et des frais inutiles ;

(1) *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1921, p. 441.

3° Un impôt de 5 francs par témoin entendu, à l'audience, à la requête du prévenu devrait, si celui-ci succombe, être payé pour sanctionner le temps perdu ;

4° En cas de blessures volontaires ou involontaires, causant une perte de richesse à la société, le délinquant devrait payer un *impôt de travail perdu* pour chaque journée improductive dans le chef de la victime, par exemple, le tiers du salaire ;

5° La libération conditionnelle du détenu devrait entraîner, au cas de rechute rapide, une taxe de 5 francs pour chaque journée de liberté injustifiée ;

6° Le mineur de dix-huit ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, payerait une taxe de 50 francs, ou plutôt ses parents, au cas seulement où ils sont aisés, payeraient cette taxe ;

7° En cas de grâce, le délinquant verserait une taxe égale au cinquième de l'amende réelle ainsi remise, ou 5 francs pour toute journée de prison ainsi gagnée ;

8° Toute récidive rapide du même délit grave serait frappée d'une taxe égale à la moitié de la précédente amende ou à 100 francs, si la peine précédente fut de la prison seulement ;

9° En cas de décès du prévenu entre la clôture de l'instruction et le jour du jugement, la succession du décédé devrait restituer à la société, sous forme d'impôt spécial, la richesse acquise délictueusement et qui n'a pu être confisquée. La mort de l'inculpé ne libèrerait pas sa succession de l'obligation de rembourser immédiatement ce qui est prouvé avoir été volé ou escroqué. L'État n'a qu'à se donner la « saisine » de cette succession, puisqu'un procès civil n'est qu'une ressource insuffisante ;

10° La loi devrait créer un impôt de restitution égal au montant des choses soustraites et non rendues. Le tribunal l'arbitrerait dans son jugement de condamnation ;

11° L'avortement criminel donnerait lieu à une taxe militaire de remplacement à payer par le condamné ;

12° Le condamné à la prison avec sursis, s'il retombe dans le même délit grave, pendant la période du sursis, devrait acquitter une taxe spéciale de sursis de 100 francs ;

13° En cas de prescription, le délinquant, qui en profite, devrait payer le prix de ce que M. Liégeois appelle « ce bail de trois annuités dans le grenier d'abondance qu'est la vie d'impunité », soit un impôt de sanction retardée de 500 francs. De plus, la prescription ne s'appliquerait qu'à celui qui a paru peut-être s'amender par sa vie postérieure, et jamais à celui qui a entendu continuer à vivre en malfaiteur. Enfin, les délais de la prescription seraient portés à dix ans pour les délits et à trente ans pour les crimes.

M. Liégeois conclut en ces termes : « Assez de l'idée de châtiment stérile ! Le côté pratique, aujourd'hui, doit prédominer. Ici pas d'art pour l'art !... Décidons que tout abus doit payer, l'abus du « légal » comme l'autre. L'assiette et la proportion de tous nouveaux impôts doivent être la rançon du trouble social causé... (1). »

Il nous faut immédiatement reconnaître qu'il y a beaucoup de bonnes choses et d'idées à creuser dans les projets de M. le juge Liégeois. Il en est, certes, qui sont immédiatement réalisables ; d'autres paraissent devoir être mis au point ; certains enfin soulèvent des objections de principe et de forme qu'il serait peut-être difficile de surmonter.

Nous avons cru intéressant de signaler ici ces réformes projetées. Le cadre de ce travail ne nous permet pas une critique complète et approfondie des idées de notre distingué collègue.

Qu'il nous suffise, pour l'instant, d'avoir contribué à attirer l'attention sur une initiative aussi originale que hardie !...

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

(1) Article paru dans le journal *L'Est républicain*, du 10 décembre 1921.